



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-04-001

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2017-03-24-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition de la pharmacie de la Sauldre à SALBRIS (2 pages) Page 5
- 41-2017-03-29-004 - Arrêté préfectoral pour la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois pour l'organisation de la Fête Foraine de Printemps à BLOIS (1 page) Page 8

DDCSPP

- 41-2017-03-29-003 - AP d'abrogation n° 41-2017-03-29- ZCT Sologne (1 page) Page 10
- 41-2017-03-17-009 - KM_364e-20170320152254 (4 pages) Page 12
- 41-2017-03-29-002 - KM_364e-20170331093936 (4 pages) Page 17
- 41-2017-03-31-002 - Tarifs police sanitaire à compter du 1er janvier 2017 (4 pages) Page 22

DDCSPP 41

- 41-2017-03-21-001 - COL0-20170322152257 (6 pages) Page 27

DDFiP

- 41-2017-03-23-002 - DDFiP 41 : Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de MILLANCAY (1 page) Page 34

DDT

- 41-2017-03-27-003 - ORDRE DU JOUR CDAC 14-04-2017 (1 page) Page 36
- 41-2017-03-16-004 - Programme d'Actions Territorial 2017 (34 pages) Page 38

DDT 41

- 41-2017-03-22-004 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2017 (3 pages) Page 73
- 41-2017-03-22-003 - Arrêté autorisant le bureau d'étude HYDRO CONCEPT (3 pages) Page 77
- 41-2017-03-20-002 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 02-3682 en date du 4 septembre 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Romorantin-Lanthenay (6 pages) Page 81
- 41-2017-03-20-001 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2006-185-28 du 4 juillet 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de Montrichard (6 pages) Page 88
- 41-2017-03-20-005 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013122-0009 du 2 mai 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA) (6 pages) Page 95
- 41-2017-03-20-004 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013325-0011 du 21 novembre 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Contres (6 pages) Page 102

41-2017-03-20-003 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys (6 pages)	Page 109
41-2017-03-30-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Chailles (3 pages)	Page 116
41-2017-03-22-002 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran (2 pages)	Page 120
41-2017-03-29-001 - Autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques délivrée au laboratoire SUBATECH (3 pages)	Page 123
41-2017-03-31-001 - Autorisation de capture et de transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques et biologiques (3 pages)	Page 127
41-2017-03-22-005 - Décision d'Agrément du GAEC LE BUISSONNET à Chailles (2 pages)	Page 131
41-2017-03-22-006 - DÉCISION D'AGRÉMENT du GAEC ROGER FERRE (2 pages)	Page 134
41-2017-03-22-007 - DÉCISION D'AGRÉMENT GAEC CARCASSONNE (2 pages)	Page 137
41-2017-03-28-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées (CEN 41 Mme CARCENAT). (3 pages)	Page 140
41-2017-03-30-003 - KM_C284e-20170331084701 (6 pages)	Page 144
41-2017-03-24-005 - Arrêté pour l'attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique des bâtiments scolaires - Villefranche-sur-Cher (3 pages)	Page 151
PREF 41	
41-2017-03-27-002 - AE Ifrac Formation (2 pages)	Page 155
41-2017-03-30-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 01.1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION, devenue LAFORTEZZA-ALSER, à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangements métalliques implantée sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay. (8 pages)	Page 158
41-2017-03-20-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC "LE CAMPING" situé 90 rue Poterie 41100 VENDOME (3 pages)	Page 167
41-2017-03-27-004 - Arrêté portant modification du détenteur de l'autorisation préfectorale d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le MUSÉE ESPACE AUTOMOBILES MATRA situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 171
41-2017-03-28-002 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher (14 pages)	Page 174
41-2017-03-22-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation départementale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 189
41-2017-03-30-002 - Arrêté préfectoral portant révision du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement NEXTER Munitions à LA FERTE-IMBAULT (2 pages)	Page 192
41-2017-03-20-006 - Aut Marathon de Cheverny (22 pages)	Page 195
41-2017-03-23-001 - Aut prix cycliste de Monteaux (7 pages)	Page 218

41-2017-03-27-005 - Aut prix des deux communes (9 pages)

Page 226

41-2017-03-27-001 - Retrait AE Forget Formation (2 pages)

Page 236

ARS CENTRE

41-2017-03-24-006

Arrêté préfectoral portant réquisition de la pharmacie de la
Sauldre à SALBRIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER

**ARRETE n° 2017-
Portant réquisition d'une officine de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment l'article 3 ;

Considérant que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que «les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service» ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que «toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services» ;

Considérant que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du code général des collectivités territoriales dispose : «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées» ;

Considérant que la pharmacie de la Sauldre, sise 4, rue de la République à Salbris (41) a informé monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin qu'elle n'assurerait pas sa garde les nuits des 25 et 26 mars 2017, dans une lettre datée du 22 mars 2017 et reçue par courriel ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que «l'organisation des services de garde et d'urgence est régie par les organisations représentatives de la profession dans le département» ;

Considérant que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est réquisitionnée, pour assurer le service de garde et d'urgence, la **pharmacie de la Sauldre**, à Salbris, pour les nuits des 25 et 26 mars 2017 de 19 heures à 9 heures.

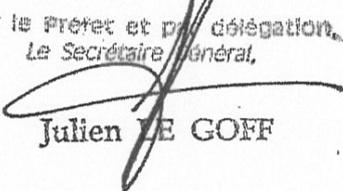
Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la pharmacie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 24 mars 2017,
Le Préfet de Loir et Cher,

POUR le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien DE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher I, Place de la République 41000 Blois
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARS CENTRE

41-2017-03-29-004

Arrêté préfectoral pour la demande de dérogation au titre
de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de
Blois pour l'organisation de la Fête Foraine de Printemps à
BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 15 mars 2017, pour l'organisation de la fête foraine de Printemps à Blois,

CONSIDÉRANT le cadre traditionnel de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage, à organiser la fête foraine de Printemps, qui a lieu à Blois, sur le parc des expositions, avenue Wilson, du 1er avril au 23 avril 2017 inclus.

Article 2 : La sonorisation est stoppée à minuit le samedi et 22h les autres jours.
Les activités cessent à 2h les vendredis, samedis, dimanches et à minuit les autres jours.

Article 3 : Les niveaux sonores moyens (30 minutes), mesurés avenue Wilson en bordure du parc des expositions, doivent rester inférieurs à 70 dB (A) et être réduits à moins de 65 dB (A) le samedi après 22h.

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 MARS 2017

Le préfet

Pour la Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Générale, *chseut*

*P) Le sous-préfet de Rembrault-lez-Blois,
Emmanuel TOULARD*



DDCSPP

41-2017-03-29-003

AP d'abrogation n° 41-2017-03-29- ZCT Sologne

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral modifié n° 41-2017-03-09-002 du 9 mars 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone.



PRÉFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral modifié n° 41-2017-03-09-002 du 9 mars 2017 déterminant une zone de
contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures
applicables dans cette zone**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.223-8 ;
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir et Cher à compter du 21 novembre 2016 ;
VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élimination des volailles dans l'élevage situé sur la commune de GY EN SOLOGNE a été effectuée le jeudi 23 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone de contrôle temporaire déterminée suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est levée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié n° 41-2017-03-09-002 du 9 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Gy en Sologne, et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

29 MARS 2017

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE

DDCSPP

41-2017-03-17-009

KM_364e-20170320152254

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme SCHEERS Alexandra à Bracieux)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-03-17-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-067.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 3 tortues d'Hermann occidentale déposée le 20 janvier 2017 par Mme Alexandra SCHEERS domiciliée 14 rue de la Sablière à BRACIEUX 41250 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Alexandra SCHEERS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 14 rue de la Sablière à BRACIEUX 41250, en plus des 3 spécimens de la même espèce qui lui ont déjà été autorisés par arrêté préfectoral n° 2015-3733-10 du 26 mai 2015 :

- 3 nouvelles tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale),

soit 6 tortues du genre « Testudo », effectif maximum autorisé pour cette espèce au sein d'un élevage d'agrément.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Bracieux ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

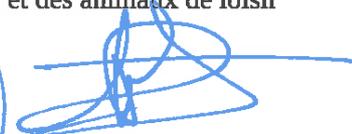
Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Bracieux, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-03-29-002

KM_364e-20170331093936

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme BOULAY Lydie à Ambloy)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-085.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 6 tortues d'Hermann et/ou grecque déposée complète et conforme le 3 février 2017 par Mme Lydie BOULAY, domiciliée 2 rue de Prunay à AMBLOY 41310 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne les espèces sollicitées ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Lydie BOULAY est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 2 rue de Prunay à AMBLOY 41310 :

- 6 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des espèces « **Testudo hermanni** (tortue d'Hermann) et/ou « **Testudo graeca** » (tortue grecque ou mauresque).

Les arrêtés et règlements sus-visés limitent à 6 individus les tortues du genre « testudo » qu'ils encadrent en élevage d'agrément ; l'élevage de Mme BOULAY est donc à son effectif maximum.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que ces installations puissent empêcher de façon stricte et durable la cohabitation de spécimens d'espèces différentes le cas échéant. En conséquence, des tortues grecques et des tortues d'Hermann doivent impérativement être séparées les unes des autres et hébergées dans des enclos distincts.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune d'Ambloy ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

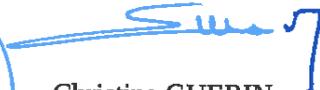
Article 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune d'Ambloy, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations,




Christine GUERIN

DDCSPP

41-2017-03-31-002

Tarifs police sanitaire à compter du 1er janvier 2017

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire à compter du 1er janvier 2017.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-03-31-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Tarifs de rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire à compter du 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à L. 201-5, L.221-1, L. 221-2, L.221-4 à L. 221-9, L.223-4 à L.223-8 et R. 223-3 à R.223-8, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'État et les textes prévus pour son application ;

Vu le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'État et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire non tarifées par ailleurs est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie définis en vertu des articles L.201-1 à L.201-5 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas des maladies animales réglementées par des arrêtés ministériels, les tarifs des visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire desdites maladies sont déterminés par les arrêtés ministériels correspondants.

Article 2 :

La rémunération définie au premier alinéa de l'article précédent ne concerne que les actes exécutés à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés en AMV (acte médical vétérinaire) et s'entendent hors taxes.

Article 3 :

Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies classées comme dangers sanitaires pour les animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

1 - Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, comprenant :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- l'envoi au laboratoire d'analyse des prélèvements ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- d'autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- la rédaction d'un rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Par visite effectuée : 3 AMV

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 AMV par demi-heure supplémentaire, dans la limite de six heures.

2 - Demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie majeure :

- par demi-journée : 16 AMV
- par journée entière : 32 AMV

3 - Euthanasies effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels, produits non-compris :

- par bovin, équidé ou camélidé : 3 AMV
- par porc : 0,5 AMV
- par ovin, caprin : 1 AMV
- par carnivore, rongeur, oiseau, poisson : 0,3 AMV
- par animal d'espèce sauvage ou réputé tel : 2 AMV

Pour plus d'une heure d'intervention, il est appliqué un forfait horaire de 6 AMV.

4 - Autopsies (y compris le rapport et les prélèvements) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :

- par bovin, équidé ou camélidé de 6 mois ou plus : 4 AMV
- par bovin, équidé, ou camélidé de moins de 6 mois : 3 AMV
- par ovin, caprin, porc ou carnivores : 2 AMV
- par rongeur, oiseau (espèce sauvage ou domestique), poisson : 1 AMV
- par animal d'autre espèce que les précitées : 2,5 AMV

5 - Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux d'espèces sauvages ou réputés tels :

- par injection effectuée sur bovin, équidé, camélidé : 0,2 AMV
- par injection effectuée sur ovine, caprine, porcine, ou carnivore : 0,2 AMV
- par injection effectuée sur rongeur ou oiseau (sauvage ou domestique) : 0,1 AMV
- par injection effectuée sur animal d'une autre espèce que les précitées : 0,2 AMV

6 - Prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus :

- par animal prélevé : 0,2 AMV

7 - Prélèvements de lait de mamelle sur les vaches, brebis, chèvres :

- par animal prélevé : 0,2 AMV

8 - Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :

- par animal prélevé : 0,5 AMV

9 - Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :

- par animal prélevé : 1 AMV

10 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- par animal prélevé : 0,15 AMV

11 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- par animal prélevé : 0,5 AMV

12 - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

- par animal identifié : 0,2 AMV

13 - Rapports ou compte-rendus d'enquêtes épidémiologiques demandés par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet, et des rapports d'autopsie) : 2 AMV

14 - Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

- Par animal prélevé : 1 AMV

Article 4 :

Sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées :

- les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics ;
- les frais d'alimentation et d'entretien (litière) d'un animal placé en quarantaine dans les locaux professionnels du vétérinaire, dès lors que cet isolement est imposé par une suspicion d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires cités à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Pour les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article 3, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé ;

- la rémunération du temps de déplacement, fixée, forfaitairement, à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

Article 6 :

Les mémoires afférents pour rémunération prévus par le présent arrêté sont établis par l'administration sur la base des rapports adressés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher dans les huit jours suivant leur intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son affichage.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-02-26-001 du 26 février 2016 portant rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2016 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service adjoint sécurité des productions agricoles
et abattage.



Isabelle-Sophie TAUPIN

DDCSPP 41

41-2017-03-21-001

COL0-20170322152257

arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire des majeurs dans le département de Loir-et-Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire des majeurs dans le département de Loir-et-Cher.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41 2016 12 16 07 du 16 décembre 2016 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.J.P.M.) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Stéphanie AMOUDRY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS
- Madame Evelyne AYRAULT, 56 bis avenue des Noëls 41350 VINEUIL
- Madame Charlotte BERTRAND née DEVOUTON, BP 51343, 45003 ORLEANS Cedex 1
- Monsieur Aurélien BLANQUET, MJPM associés de Loir-et-Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS
- Madame Sylvie CARRE, la Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- Madame Aurélie DARGAISSE, BP 30004, 41120 CELLETES
- Monsieur Robert DEROIN, B.P 84 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- Madame Anne Gaëlle DIETTE, 45 allée du domaine du pré 18110 VASSELAY
- Madame Isabelle DUPUY DENUS née BOBO, 1356 rue du général de Gaulle 45160 OLIVET
- Monsieur Louis D'ABADIE, 56 avenue Jules Lemaître 45190 TAVERS
- Madame Pauline FIRMINHAC, BP 98145, 45081 ORLEANS Cedex 2
- Monsieur François BRUNO, BP 71054, 41010 BLOIS CEDEX
- Madame Céline GRANGER, BP 3, 41500 MER
- Madame Christine HOUWEN, BP 45310, PATAY CEDEX
- Madame Nicole ISSARD, 22 rue de l'Egalité 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- Madame Sandra JOUHANNEAU née MAURY, MJPM associés de Loir-et-Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS
- Monsieur Alain LEROUX, BP 21, 45147 INGRE Cedex
- Madame Marie Laure LESCURE, 9 chemin des Marronniers 37270 ST MARTIN LE BEAU
- Madame Karine MACQRET, BP 9006, 41250 BRACIEUX
- Madame Malika MAGGIANI, les quatre routes, route de Marcilly 45240 MENESTREAU EN VILLETTE
- Madame Jany MARTIN née PANIE, BP 29101, 45400 FLEURY LES AUBRAIS

- Madame Ludivine MERDY, BP 88144, 45081 ORLEANS Cedex 2
- Madame Sandrine MEUNIER, BP 10968, 41009 BLOIS
- Monsieur Benoît MOIREAU, MJPM associés de Loir-et-Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS
- Madame Monique PAPADOPOULOS née OUVRARD, 43 rue de la Charpenterie 45430 CHECY
- Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- Madame Mélanie PLOUHINEC, BP 6, 41140 NOYERS SUR CHER
- Madame Alexandrine POISSON, 49 route de la Boue 45460 BOUZY LA FORET
- Madame Sophie PROVOST, BP 60664, 45161 OLIVET Cedex 1
- Madame Karine SALLE, BP 7, 41600 NOUAN LE FUZELIER
- Madame Joëlle SMISDOM, BP, 20 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR
- Madame Sandrine TATTEVIN née GOYAU, BP, 7 45140 INGRE
- Monsieur Denis TURGIS, 909 rue d'Ivoy 45160 OLIVET
- Madame Anne VASSAIL, MJPM associés de Loir-et-Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS

3) Personnes physiques et services préposées d'établissement :

- Madame Evelyne AYRAULT, titulaire
- Madame Isabelle LEBERT née PASQUET, suppléante
Préposées du Centre hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot 41016 BLOIS Cedex

- Madame Corinne GAUGET née DAVID, titulaire
Préposée de l'E.H.P.A.D « la Bonne Eure »
31 rue de Candy
41250 BRACIEUX

- Madame Maryline LEFEU née FABRET, titulaire
- Madame Amélie SAUSSET, titulaire
Préposées du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay
96 rue des Capucins
41206 ROMORANTIN LANTHENAY Cedex

- Madame Christine CHEVALLIER née CHARBONNIER, titulaire
Préposée du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-Sur-Cher et du Centre Hospitalier de Montrichard
B.P 82 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Aurélie PAUCHARD, 11 rue Ovide 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial (M.J.A.G.B.F.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux personnes physiques et morales concernées ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Blois,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Blois.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 41 2016 12 16 07 du 16 décembre 2016.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **21 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDFiP

41-2017-03-23-002

DDFiP 41 : Arrêté portant ouverture des travaux de
remaniement du cadastre sur la commune de

MILLANCA Y

*Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de
MILLANCA Y*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de MILLANCAY

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 10 avril 2017 sur la Commune de **MILLANCAY** (sections B, C, G et H).

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

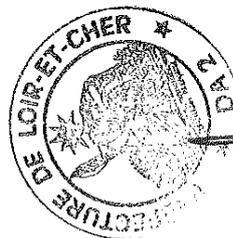
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **MILLANCAY**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **MILLANCAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDT

41-2017-03-27-003

ORDRE DU JOUR CDAC 14-04-2017

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher

Réunion du vendredi 14 avril 2017 à 11.00

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

11 heures 00 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « CARREFOUR MARKET », d'une surface de vente supplémentaire de 529 m² et de créer un *drive* d'une emprise au sol de 166,15 m² et deux pistes, à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400).

(dossier n°2017-002).



DDT

41-2017-03-16-004

Programme d'Actions Territorial 2017



Agence
nationale
de l'habitat

Anah

Délégation de Loir-et-Cher

Programme d'actions Territorial 2017

16 MARS 2017

U, Le Préfet,
Délégué de l'ANAH,

g
Jean-Pierre CONDEMINÉ

I – Stratégie locale de l’habitat.....	3
I-1 Contexte départemental.....	3
I-1-1 Un département vieillissant.....	3
I-1-2 Une augmentation de la pauvreté.....	3
I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante.....	4
I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne se concentre sur les pôles urbains et structurants.....	5
I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental.....	6
I-2 Les objectifs de la politique de l’habitat dans le département.....	6
II - Bilan de l’année 2016 – synthèse.....	7
II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale.....	8
II-2 Les propriétaires bailleurs.....	9
II-3 Les propriétaires occupants.....	10
II-4 Le programme « Habiter Mieux ».....	11
III - Orientations 2017.....	12
III-1 Les priorités d’intervention.....	12
III-1-1 Les priorités d’intervention de l’Anah.....	12
III-1-2 Les priorités d’intervention de la délégation locale.....	13
III-2 Les moyens d’intervention mis en œuvre.....	14
III-3 Règles générales.....	15
III-4 Les taux d’aides et les plafonds de travaux subventionnables.....	15
III-5 Dispositions en faveur des bailleurs.....	16
III-5-1 « Travaux lourds » : situation d’habitat indigne ou de forte dégradation.....	17
III-5-2 Les travaux d’amélioration de l’habitat.....	17
III-5-2-1 Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat.....	17
III-5-2-2 Les travaux de lutte contre la précarité énergétique des logements loués.....	18
III-5-2-3 Les «travaux pour l’autonomie de la personne»	18
III-5-2-4 Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé.....	18
III-5-2-5 les travaux suite à un contrôle de décence.....	18
III-5-2-6 Les travaux de changement d’usage.....	19
III-5-2-7 La maîtrise des loyers.....	19
* surface habitable au sens de l’art R111-2 du CCH + la moitié des annexes plafonnés à 8 m ²	20
III-6 Dispositions en faveur des propriétaires occupants.....	20
III-6-1 Les projets de travaux lourds – réhabilitation d’un logement indigne ou très dégradé...20	
III-6-2 Les travaux d’amélioration de l’habitat.....	21
III-6-2-1 Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat.....	21
III-6-2-2 Les travaux de lutte contre la précarité énergétique – HABITER MIEUX.....	21
III-6-2-3 Les travaux d’adaptation et d’accessibilité.....	22
III-6-2-4 Les autres travaux.....	23
III-7 Dispositions en faveur des copropriétaires fragiles.....	23
IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher.....	23
IV-1 Les contrôles internes.....	24
IV-2 Le contrôle externe.....	24
V - La Politique de communication.....	24
VI - Programmes en cours ou projetés.....	25
VII - Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution des actions mises en œuvre.....	25
VIII - ANNEXES.....	26
0.1.ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....	27
ANNEXE 2 : CARTHOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D’UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE.....	28
ANNEXE 3 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS.....	29
ANNEXE 4 : PLAFONNEMENT DE CERTAINS POSTES DE TRAVAUX.....	30

I – Stratégie locale de l’habitat

I-1 Contexte départemental

Le département de Loir-et-Cher bénéficie d'une situation géographique privilégiée, au cœur de la région Centre et à proximité du Bassin parisien. Le Loir-et-Cher est un département rural d'une densité moyenne de 52 hab/km² inférieure au niveau régional (66 hab/km²), et très inférieure à la moyenne nationale (107 hab/km²).

Les deux principales aires urbaines de Vendôme et de Blois occupent le centre du département et une partie centrale du Nord. Le sud du département est un espace davantage multipolarisé soumis à de multiples influences avec l'aire urbaine moyenne de Romorantin qui est en phase de décroissance sur les deux dernières périodes (1999-2007 et 2007-2012). Au Nord, dans le Perche, s'étend un territoire composé de communes dites « isolées, hors influence des pôles ». Au Nord-Ouest, se trouve un espace multipolarisé structuré autour de petits pôles ruraux. À l'Est entre les aires d'influence de Vendôme et de Chateaudun, se trouve un espace multipolarisé dépourvu de petits pôles structurants.

L'axe ligérien composé des aires urbaines d'Orléans, Tours et dans une moindre mesure Blois, concentre les dynamiques territoriales et rayonne à l'échelle régionale.

I-1-1 Un département vieillissant

Le département du Loir-et-Cher compte **333 567 habitants** (recensement INSEE 2014). Depuis 2009, le Loir-et-Cher a **gagné près de 5 700 habitants**, soit une croissance de 0,34 % par an, légèrement inférieure à la période précédente (0,39%). L'apport migratoire est le principal moteur de cette croissance.

Une population inégalement répartie sur le territoire qui se concentre sur les communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay et leurs unités urbaines (1/4 et 1/3 de la population), ainsi que le long de la vallée de la Loire et du Cher.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération Agglopolys ne progresse que de 0,2 % /an sur cette même période, alors que certaines communautés de communes rurales voient leur population progresser de près de 1 %/an. Au sud, les territoires de Sologne, faiblement peuplés, progressent faiblement.

Il est à noter que des 3 grandes villes du département, seule la ville de Vendôme voit son solde entrée/sorties positif, alors que les ménages quittent les 2 autres principales villes du département au profit des communes péri-urbaines et rurales. Cette perte d'attractivité des pôles urbains fragilise l'armature territoriale et posent des difficultés d'accès aux services, à l'emploi et accentuent les problématiques de vulnérabilité énergétique.

La population du département est également caractérisée par un **vieillessement** de la population et un déficit en jeunes adultes.

- Un âge moyen de 43,0 ans en 2012
- Une **population vieillissante** : 29,3 % de 60 ans ou plus en 2013 (moyenne régionale de 19%)
- Un **indice de vieillesse de 129** (nombre de 60 ans ou plus pour 100 personnes de moins de 20 ans, en 2014), contre 112 en région Centre Val de Loire.

I-1-2 Une augmentation de la pauvreté

Le revenu disponible par unité de consommation moyen est de 19 991 € en 2013, ce revenu se situe 10 % en deçà de la moyenne régionale de 20 202 €.

En 2013, le département comptait 57,6 % des ménages fiscaux imposés (en dessous de la proportions régionale de 58,5 %). Ce département a également une forte proportion des pensions, retraites et rentes dans le revenu disponible (33,3 % en 2013).

Les ménages aux revenus les plus élevés se retrouvent essentiellement autour de Blois et le long de l'axe ligérien. Tandis que, les revenus les plus faibles se concentrent au sud dans le val de Cher et la Sologne ainsi que tout au nord dans le Perche.

En 2014, le département du Loir-et-Cher comptait plus de 16 000 allocataires des minima sociaux (source observatoire des territoires du Loir et Cher) :

- 9 576 allocataires du RSA en 2014, soit une hausse de près de 10 % en 1 an (+ 5,3 % en France métropolitaine). En ajoutant les ayants-droit, ce sont plus de 20 000 personnes qui en bénéficient, soit 6 % de la population. En nombre, le Loir-et-Cher se classe ainsi au 28^{ème} rang de France métropolitaine, et au 41^{ème} rang en part de bénéficiaires (pour 1000 hab. de 15-64 ans).
- 4 855 personnes bénéficient de l'Allocation adultes handicapés.
- 1 700 personnes perçoivent le minimum vieillesse.

Le taux de pauvreté (INSEE) en Loir-et-Cher a atteint 12,4 % en 2013, plaçant le département en 27^{ème} rang en France métropolitaine. Les 20-24 ans et les familles monoparentales sont les plus exposés. C'est dans les territoires constitués autour des 3 villes centre que l'on retrouve le plus grand nombre ainsi que la plus forte concentration des allocataires de minima sociaux. Cette situation se retrouve également dans le sud du département et notamment dans la vallée du Cher, et autour de la commune de Salbris ainsi que dans le Perche au Nord du département.

I-1-3 Un parc de logements anciens avec une vacance importante

Structure du parc

L'étalement urbain et le desserrement des ménages ont impacté la structure du parc de logements du Loir-et-Cher, avec une croissance importante du nombre des résidences principales sur une partie du territoire départemental et une forte augmentation des logements vacants.

En 2013, le parc total du département comprend 179 465 logements, décomposé comme suit :

- 147 340 résidences principales,
- 14 537 résidences secondaires,
- 17 588 logements vacants.

Rythme de construction

Une augmentation importante du parc de résidences principales (5 450 unités supplémentaires entre 2007 et 2012), constaté le long de l'axe ligérien, sur les communautés de communes du Controis et de Grand Chambord. Le phénomène a été particulièrement marqué dans la partie nord-est du département où le nombre de ménages a augmenté bien plus fortement que celui des logements.

Sur la période 2010-2013, 4 350 logements ont été mis en chantier dans le Loir-et-Cher, soit une moyenne annuelle de 1 450 logements neufs construits au cours des 3 dernières années de la période contre 2 230 entre 2005 et 2007, représentant une baisse de 34 %. Cela représente pour l'ensemble du département, 4,4 nouveaux logements construits/an pour 1000 habitants. Il était à noter une proportion élevée de ces nouveaux logements sur les communautés de communes de Romorantinois et du Monestois, de Beauce Oratorienne, de Grand-Chambord et d'Agglopolys.

Sur la période 2013-2015, 2 936 logements ont été autorisés dans le Loir-et-Cher, soit une moyenne annuelle de 980 logements par an sur les 3 dernières années, confirmant une forte tendance à la baisse du rythme de construction de logements.

Statut d'occupation

En 2013, la répartition du parc des résidences principales par statut d'occupation est la suivante :

- 68,3 % de propriétaires,
- 19,6 % de locataires dans le parc privé,
- 12,1 % de locataires dans le parc public.

Le Loir-et-Cher est le département de la région où le parc social est le moins développé. L'offre du parc public social représente 12,1 % des résidences principales contre 16,7 % en moyenne dans le Centre-Val de Loire et 16,9 % en France métropolitaine. Néanmoins, la tension sur l'offre locative sociale est mesurée.

Le parc de logements en Loir-et-Cher se caractérise par son ancienneté et se distingue par un poids anormalement élevé de logements vacants. On constate par ailleurs l'importance du parc locatif privé et en particulier en dehors des communes de Blois, Vendôme, Romorantin-Lanthenay.

Ancienneté du parc

60 % des logements ont été construits avant 1974 et plus de 70 % sont classés en catégorie E, F et G du diagnostic de performance énergétique (source : cahier blanc du Loir-et-Cher 2020). Ces logements énergivores mettent en situation de précarité énergétique les ménages à faibles ressources les occupants.

I-1-4 Le parc privé potentiellement indigne se concentre sur les pôles urbains et structurants

Les indicateurs statistiques du « PPPI » constituent un instrument de pré-repérage du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle d'un département, de communauté de communes, d'agglomérations, de cantons, de communes, ou encore de sections cadastrales en cas de tissu urbain relativement dense.

Afin d'apprécier les territoires à potentiel en matière d'habitat indigne, une analyse a été faite à partir d'une approche multicritère développée par l'Anah. Cette dernière résulte d'un calcul pondéré comprenant 4 indicateurs : le volume du parc privé potentiellement indigne pour 40 %, le poids relatif du parc privé potentiellement indigne pour 20 %, les résidences principales du parc privé inconfortables (catégories 7 et 8) occupées par un ménage aux revenus ≤ 70 % du seuil de pauvreté pour 20 % et le taux de sur-occupation pour 20 %.

Il ressort de cette analyse que les deux pôles urbains de **Blois** et **Romorantin-Lanthenay** se distinguent nettement des autres communes par des indices très élevées (respectivement 63 et 70).

Une dizaine de pôles structurants ont également des indices compris entre 25 et 50 (**Montrichard, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, Contres, Saint-Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye, Vendôme**).

Pour le reste, les poches d'habitat indignes se situent dans la **partie sud** du département et sur la **frange nord-ouest**.

La présente analyse met en avant un potentiel d'intervention sur le logement indigne encore réel et fort pour un département comme celui du Loir-et-Cher. En effet, malgré l'implication des acteurs institutionnels dans la lutte contre ce type de logement depuis des années, il demeure un réel potentiel pour permettre une intervention forte.

La lutte contre l'habitat indigne fait également partie des priorités de l'action de l'État. C'est une politique qui est interministérielle (enjeu logement, sanitaire, social, environnemental). Pour réussir à la mettre en œuvre il est nécessaire d'avoir une coordination forte entre les services et les acteurs impliqués.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Loir-et-Cher a été ainsi relancé en 2015. Il a pour vocation de mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la LHI, et doit permettre d'améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé et leur traitement, tant sous l'angle de l'amélioration du bâti que sous celui de l'accompagnement et du relogement éventuel des ménages.

A ces fins, un protocole formalise la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Loir-et-Cher (PDLHI) et définit le champ d'action, les axes prioritaires de travail commun, les objectifs globaux, la mise en œuvre d'un plan d'actions et les engagements de chacun des partenaires.

La DDT 41 assure l'animation et le secrétariat du PDLHI et mobilise des crédits d'intervention ou des subventions (diagnostic plomb, travaux d'office).

L'Anah participe, à travers ses financements, à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sur le département, et s'engage à être partenaire des collectivités qui souhaitent mettre en place des politiques contractuelles visant à résorber l'habitat indigne. La délégation locale encouragera l'articulation des procédures coercitives et des actions incitatives auprès des propriétaires.

I-1-5 La précarité énergétique, un enjeu départemental

Globalement à l'échelle du département, la part de ces propriétaires est de 12 %, ce qui représente en volume **17 000 propriétaires potentiellement en situation de précarité énergétique**.

La précarité énergétique représente un enjeu très fort sur l'ensemble du territoire, notamment concernant les propriétaires occupants âgés des zones rurales. Il est nécessaire de concentrer les moyens financiers pour traiter la précarité énergétique des propriétaires occupants. Il convient également de conserver des moyens dédiés à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile et aux projets locatifs principalement pour participer au renouvellement urbain et à la revitalisation des centres-bourgs ou urbains.

L'importance du nombre de propriétaires occupants potentiellement éligibles au programme soutenu par l'État et l'Anah impose, au regard des moyens financiers disponibles, une priorisation. Il est fait le choix d'aider les ménages les plus modestes et confrontés de longue date à cette situation.

L'accès à la mobilité est aussi un enjeu majeur pour la vie quotidienne et l'emploi sur l'ensemble du territoire où la population est très dispersée. Une frange nouvelle de ménages est progressivement exclue de la mobilité, souvent confrontée à des difficultés la mettant en situation de vulnérabilité énergétique : bas revenus, éloignement, logement ancien, etc.

I-2 Les objectifs de la politique de l'habitat dans le département

Les objectifs ci-dessous ne sont pas hiérarchisés entre eux. Ils sont partagés avec les acteurs à travers notamment le Plan Départemental de l'Habitat. Ils sont génériques sur l'ensemble du département :

- **Lutter contre la précarité énergétique en améliorant les performances énergétiques du parc** et en particulier par la réhabilitation des logements anciens notamment sur les villes centres (Blois, Lamotte-Beuvron, Salbris, Montoire, etc).
- **Des réponses adaptées aux situations de fragilités sociales locales et notamment la lutte contre l'habitat indigne, la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, création de logements adaptés au vieillissement et de structures d'accueil tout en renforçant l'offre de santé.**

D'après les projections de l'INSEE en 2040, le Loir-et-Cher gagnerait de la population du fait d'un fort apport migratoire de retraités. Conjuguée à une baisse de la population

jeune et une augmentation des plus âgés, cet apport migratoire accélère un vieillissement déjà prononcé.

- **Répondre aux besoins spécifiques d'une population variée et faciliter les parcours résidentiels : diversifier l'offre résidentielle, assurer la mixité sociale, développer une offre locative nouvelle diversifiée dans les centres-bourgs.**

L'enjeu est de diversifier l'habitat, c'est-à-dire jouer sur les types de logements, leur taille, leur standing, et les modes d'occupation, mais également proposer une offre d'habitat compatible avec le budget des ménages et bénéficiant d'un accès facile aux différentes fonctions de la vie quotidienne : emploi, services, commerces, etc. Favoriser la production de logements T3 dans les chefs lieux de cantons ruraux ou périurbains.

- **Guider les territoires sur l'opportunité de produire du logement locatif social et très social et pour cela se référer à la stratégie de l'habitat en cours d'élaboration et s'appuyer sur l'armature territoriale afin de prioriser le conventionnement Anah sur les pôles structurants du département de Loir-et-Cher.**

La vacance structurelle dans le parc locatif sociale est fortement développée sur les pôles structurants de Romorantin-Lantenay, Lamotte-Beuvron, Salbris et dans une moindre mesure sur ceux de Saint-Aignan et Selles-sur-Cher. Sur ces communes, la question de l'opportunité de développer une offre locative sociale privée se pose.

II - Bilan de l'année 2016 – synthèse

Le bilan ci-après montre que le nombre de logements financés en 2016 est en forte baisse par rapport aux deux années précédentes et notamment sur le programme « Habiter Mieux ». En effet, ce dernier n'a pas confirmé la dynamique amorcée l'année précédente en dépit de nombreuses actions de communication, de sensibilisation des acteurs et des publics éligibles au programme « Habiter Mieux ». Les demandes de pétitionnaires n'ont pas été à la hauteur des dotations et des objectifs 2016 de l'Anah.

Concernant l'attribution des aides, il est à noter que malgré une augmentation de la dotation en 2016, le montant des aides distribués est en baisse de 26 % par rapport à 2015 et se traduit donc par une diminution de 24 % du nombre de logements aidés.

C'est dans ce contexte qu'un plan d'actions a été élaboré en octobre dernier pour relancer la dynamique du programme « Habiter Mieux », en mobilisant les collectivités locales et leurs opérateurs.

L'activité de la délégation locale a donc été soutenue avec de nombreuses actions de communication autour du programme « Habiter Mieux » pour faire connaître ce programme auprès des ménages éligibles. La fin de l'année 2016 a en outre été marquée par la démultiplication d'actions d'information et de sensibilisation auprès des acteurs de l'habitat pour qu'ils relayent le dispositif d'aides et facilitent le repérage des ménages susceptibles de pouvoir bénéficier de ce programme. Une conférence de presse a également été organisée par le préfet de département pour promouvoir les aides du programme « Habiter Mieux » de l'Anah et relancer ainsi la dynamique. Ces premières actions ont commencés à produire des résultats fin 2016 dont les effets devraient s'amplifier en 2017.

L'année 2016 se caractérise également par l'arrivée d'un adjoint au chef d'unité en juin 2016 et notamment par l'adaptation de l'organisation en place pour améliorer l'efficacité de l'instruction et du contrôle.

Enfin, les objectifs du plan contrôle ont été atteints, tant en contrôle interne qu'externe. Ces contrôles n'ont pas révélé d'irrégularité d'instruction et ont permis de s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés.

II-1 La dotation et les engagements de la délégation locale

La dotation annuelle 2016 a été de **2 216 100 €** après révision de la programmation à mi-parcours, soit une hausse de 4 % de la dotation par rapport à 2015 (2 125 371 €). Pour autant, le montant total des engagements n'a été que de **1 574 705 €**, soit une baisse de consommation de 26 % par rapport à l'année 2015.

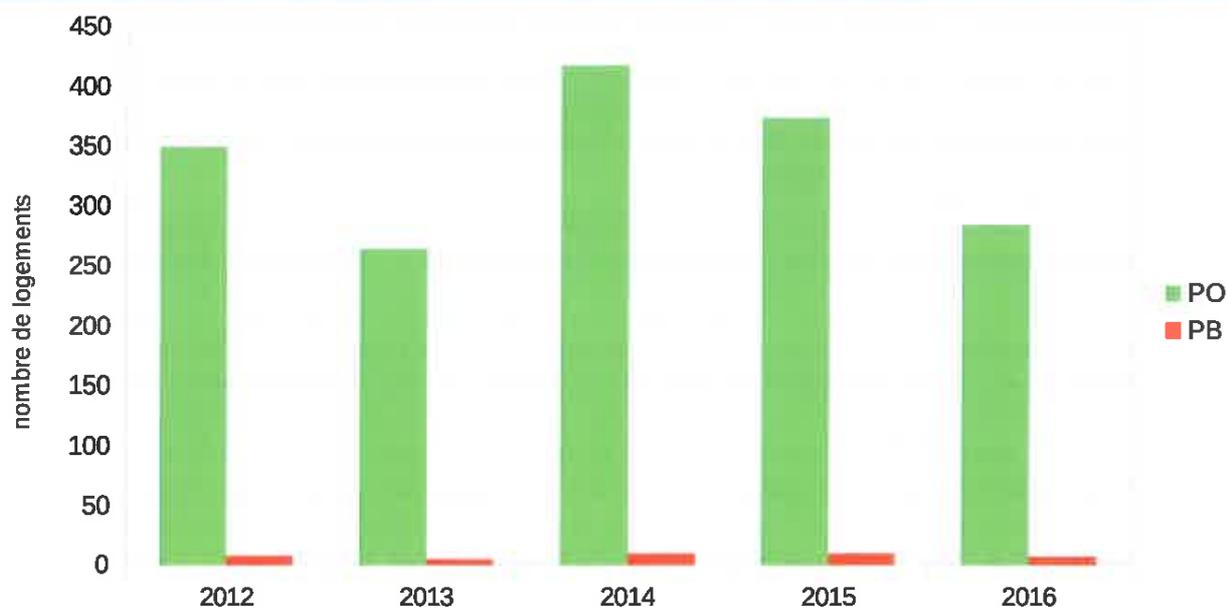
La répartition de la consommation de la dotation est la suivante :

Désignation	Travaux PB	Travaux PO	INGENIERIE	TOTAL
% ENGAGEMENT	6%	93%	1%	100 %
ENGAGEMENT	96 639 €	1 426 402 €	51 664 €	1 574 705 €
TRAVAUX ÉLIGIBLES	277 536 €	3 554 663 €	108 717 €	3 940 916 €

L'aide ingénierie correspond au suivi-animation de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Grand-Chambord et à l'engagement d'une étude pré-opérationnelle sur le territoire d'Agglopolys afin de vérifier l'opportunité et la faisabilité d'une opération programmée.

Les aides aux travaux ont permis la réhabilitation de 291 logements, soit une baisse de 24 % du nombre de logements réhabilités par rapport à 2015, qui se répartissent comme suit :

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016
PO	349	264	417	373	284
PB	8	5	10	10	7
Total	357	269	427	383	291



Parmi les 291 logements propriétaires occupants et bailleurs subventionnés, 163 logements ont bénéficié de travaux d'économie d'énergie permettant de réaliser un gain d'au moins 25 % (157 occupants) ou 35 % (6 bailleurs) d'énergie dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et 131 logements l'ont été pour des travaux liés à l'adaptation du logement au handicap et au maintien à domicile.

Les propriétaires occupants (PO) s'approprient logiquement l'essentiel des aides aux travaux (93%), dont 51 % des dossiers concerne des travaux de rénovation énergétique.

L'OPAH de Grand-Chambord représente 14 % des aides aux travaux (222 434 €), 12 % des logements financés (37) et 17 % des logements éligibles à la prime d'aide de solidarité écologique.

II-2 Les propriétaires bailleurs

Le montant total des engagements pour 2016 s'élève à **96 639 €** correspondant à 277 536 € de **travaux induits**. Le tableau ci-dessous ventile les engagements **par priorité** (source tableau de bord de l'Anah).

PRIORITES	OBJ.	REAL.	ENGAGEMENT	SUBV. MOY. ALLOUEE
Logement indigne/très dégradé/dégradé		4	68 400 €	17 100 €
Énergie > 35 %		2	24 797 €	12 399 €
Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)		1	24 797 €	24 797 €
Total	12	7	96 639 €	15 533 €

Ce tableau permet de constater que l'objectif n'est réalisé qu'à hauteur de 60 %. Il est à noter qu'une aide d'un montant de 24 797 € a été accordée pour un projet de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) en faveur des ménages en très grande précarité.

Il est également à souligner que parmi les 7 Propriétaires Bailleurs subventionnés, 90 % ont bénéficié de la prime du programme « Habiter Mieux ».

En 2016, l'action de la délégation a été ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante ou pour renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise. À ces effets, la délégation locale a priorisé ces aides pour produire une offre locative sociale et très sociale sur l'unité urbaine d'Agglopolys, l'unité urbaine de Vendôme et les pôles relais structurants du département. Le tableau ci-dessous précise pour l'année 2016, les communes sur lesquelles l'offre locative sociale a été développée :

Type de programme des Propriétaires Bailleurs	Commune	Nature du pôle
Logement dégradé	Lunay	Commune rurale
Travaux lourds logement très dégradé	Romorantin	Pôle urbain
Logement dégradé	Mazangé	Commune rurale
Logement dégradé	Blois	Pôle urbain
Logement dégradé	Vendôme	Pôle urbain
Changement d'usage	Huisseau sur Cosson	Commune rurale
Non décence du logement	Blois	Pôle urbain

Il ressort de ce tableau qu'environ 60 % des demandes déposées par les propriétaires bailleurs se situent sur les pôles urbains du département. Cette dynamique est à consolider en 2017.

II-3 Les propriétaires occupants

Le montant total des engagements pour 2016 s'élève à 1 574 705 € correspondant à 3 554 663 € de travaux induits. Le tableau ci-dessous ventile les engagements par priorité (source tableau de bord de l'Anah).

PRIORITES	OBJT INITIAL	OBJECT REVISE	REAL	ENGAGEMENT	SUBV. MOY. 2016	SUBV. MOY. REGIONALE	SUBV. MOY. 2015
Logement indigne/TD	27	13	4	90 211 €	22 553 €	18 000 €	10 707 €
Énergie > 25 %	319	231	149	1 025 548 €	6 883 €	6 000 €	6 912 €
Autonomie	106	122	131	292 761 €	2 235 €	3 100 €	2 245 €
Total	452	366	284	1 408 520 €	4 960 €		5 245 €

Les objectifs ont été revus à la baisse à mi-parcours pour tenir compte du moindre succès du programme Habiter Mieux.

En dépit de nombreuses actions locales de communication, de sensibilisation des acteurs et des publics éligibles au programme « Habiter Mieux », les demandes de pétitionnaires n'ont pas été à la hauteur des dotations et des objectifs révisés de l'Anah 2016.

Pour autant, l'année 2016 s'est traduite d'une part par la poursuite d'une activité continue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence (habitat indigne, précarité énergétique, l'adaptation) et d'autre part l'élaboration d'un plan d'actions qui décline les leviers utilisés et les actions à venir pour communiquer sur le programme « Habiter Mieux » et mobiliser les acteurs locaux.

Les actions locales de communication et de mobilisation des acteurs engagées en 2016 ainsi que l'entrée en application du prêt à taux zéro « Habiter Mieux » ont commencé à dynamiser ce programme et devraient produire des résultats en 2017.

L'objectif n'est également pas atteint pour les Logements Habitat Indignes (LHI), seulement 4 LHI ont été financés. A contrario pour les dossiers « Autonomie », l'objectif est dépassé avec 131 logements financés.

Concernant la dotation, elle est consommée à hauteur de 70 % sur les aides Anah et 64 % sur le FART.

Des mesures ont été prises dans le programme d'actions territorial 2016 pour contenir la subvention moyenne allouée notamment sur le programme « Habiter Mieux » en plafonnant les travaux de menuiseries et en ne subventionnant plus les volets roulants électriques, compte tenu du faible gain énergétique qu'ils apportent. Ces mesures ont permis une légère baisse de l'aide moyenne accordée par rapport à 2015. Comme la subvention moyenne allouée sur le département du Loir-et-Cher est encore supérieure à celle régionale servant de base au calcul de la dotation des territoires de gestion pour les dossiers « énergie », ces mesures seront reconduites en 2017, en adaptant le plafonnement des travaux de menuiserie à hauteur de 7 500 € dont 2 500 € pour la porte.

II-4 Le programme « Habiter Mieux »

L'aide de solidarité écologique (ASE) issue du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des investissements d'avenir est gérée par l'Anah et sa déclinaison opérationnelle est le programme « Habiter Mieux ». Elle vient s'ajouter aux aides traditionnelles de l'Anah sur les travaux dès lors que ces derniers permettent d'obtenir un gain de performance énergétique de 25 % au moins. Elle est également octroyée aux propriétaires bailleurs effectuant des travaux de rénovation énergétique permettant d'améliorer de 35 % la performance de leur logement.

L'année 2016 s'est vue attribuer un objectif révisé ambitieux de 231 logements à réhabiliter au titre du FART. Cet objectif n'a pu être atteint faute d'un nombre suffisant de dossiers (149) en baisse de 30 % par rapport à l'année 2015. Seulement 60 % de la dotation initiale a de ce fait pu être engagée.

	Objectif FART					
	2016		2015		2014	
	objectif	réalisé	objectif	réalisé	objectif	réalisé
TOTAL	231	149	216	211	179	192

	Financement FART					
	2016		2015		2014	
	Dotation	Subvention	Dotation	Subvention	Dotation	Subvention
TOTAL	507 900 €	305 365 €	605 586 €	605 252 €	784 041 €	778 354 €
Dont ASE*	396 162 €	246 707 €	508 400 €	508 400 €	688 019 €	683 500 €

Source tableau de bord de l'Anah

Il est à noter que les dotations baissent depuis 2014, du fait notamment de l'évolution des réglementations successives : forfait de 3500 €, puis 3000 € puis 10 % des travaux plafonnés à 2000 (très modeste) 1600 (modestes) €.

En addition aux aides de solidarité écologique, 1 534 205 € de subvention travaux Anah ont été attribuées permettant de financer la réhabilitation énergétique de 180 logements dont :

- 73 ont obtenu un gain énergétique entre 25 et 35 %,
- 43 ont obtenu un gain énergétique entre 35 et 50 %,
- 41 ont obtenu un gain énergétique supérieur à 50 %.

III - Orientations 2017

III-1 Les priorités d'intervention

III-1-1 Les priorités d'intervention de l'Anah

Les interventions de l'Anah en 2016 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la Ministre du logement et de l'habitat Durable lors du Conseil d'Administration du 30 novembre 2016.

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé :**

L'articulation des procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Dans le prolongement des dispositions initiées par la loi ALUR (organisation de la gouvernance de la politique, renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil), l'Anah continuera de soutenir les EPCI et les communes engagées dans des politiques locales de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé en facilitant la réalisation d'opérations lourdes portées par elles mais aussi en facilitant la mise en œuvre d'actions incitatives. Il s'agira d'encourager au couplage systématique entre « Habiter Mieux » et la Lutte contre l'Habitat Indigne.

- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles :**

Cette priorité prend une ampleur plus grande avec l'ouverture du programme « Habiter Mieux » à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Parmi les 100.000 logements qui seront financés, 30.000 concerneront des copropriétés fragiles qui permettront d'équilibrer le programme entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. Par ailleurs, le traitement des copropriétés dégradées reste une priorité essentielle de l'Agence, celle-ci étant impliquée dans les ORCOD d'intérêt national (Grigny, Clichy-sous-Bois et éventuellement Marseille) et de nombreux projets en site de renouvellement urbain. 15.000 logements seront financés en 2017 tandis que les DREAL sont mobilisées pour décliner le plan triennal sur leur territoire en établissant notamment une programmation pluriannuelle des interventions.

- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) :**

Le programme « Habiter Mieux » se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages (dont 62 000 propriétaires occupants) à aider en 2017. Par ailleurs, l'Anah continuera l'intégration de ce programme dans les nouvelles dispositions introduites par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la loi de finances 2016 (sociétés de tiers financement, CEE, plateformes de la rénovation énergétique et éco-PTZ). Les plans d'actions demandés aux territoires de gestion feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et bénéficieront d'un soutien méthodologique si besoin de l'Agence et des DREAL.

- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement :**

Dans la continuité des années précédentes, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements. L'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la CNSA et avec la CNAV visant à structurer les modalités de repérage des personnes et d'intervention en urgence, à simplifier le parcours des demandeurs, et à élaborer un diagnostic commun à tous les organismes financeurs dans le cadre de la conférence des financeurs. Enfin, en vertu de la convention signée le 5 juillet 2016, l'Agence participera à l'ensemble des démarches partenariales portant notamment sur la qualité de service aux demandeurs et la qualité des travaux.

• **l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention :**

1 - la production d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires où la demande de logements locatifs à loyers maîtrisés est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, dans le cas où l'offre de logements sera accompagnée d'un projet de développement durable du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action Logement. Une attention sera également portée sur les projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion qui font l'objet d'une identification dans la programmation par région, ainsi que sur les opérations qui permettent de soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en très grande précarité.

2 - l'humanisation des structures d'hébergement :

A l'issue du recensement lancé par l'Anah et la FNARS, plusieurs projets ont été identifiés qui permettent de construire de premières ébauches d'une programmation pluriannuelle. Cette année a été consacrée à la fiabilisation des données et elles seront finalisées dans le courant de l'année 2017.

III-1-2 Les priorités d'intervention de la délégation locale

Les interventions de la délégation locale en 2017 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par l'Agence et en cohérence avec la stratégie locale de l'habitat.

1. la lutte contre l'habitat indigne et dégradé

La délégation locale de l'Anah soutiendra les collectivités ayant la volonté de mobiliser l'ensemble des leviers (coercitifs et incitatifs) en facilitant la mise en œuvre d'actions de requalification du parc privé dégradé dans des projets de territoires intégrant d'autres dimensions, tels que le développement économique, l'aménagement durable, attractivité commerciale et l'amélioration du cadre de vie. Elle apportera également une attention particulière, dans ses modalités d'intervention, aux collectivités identifiées au titre de l'appel à projet de revitalisation des centres bourgs, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et dont l'action sera ciblée sur les territoires couverts par des opérations programmées à fort enjeu (OPAH-RU, OPAH-RR, PIG LHI sur des territoires élargis favorisant les effets de levier).

2. la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

Le programme « Habiter Mieux » se décline au niveau départemental, avec un objectif initial porté à 316 logements dont 28 en copropriétés.

3. l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

L'objectif initial est de financer les travaux d'adaptation de 88 logements. Une priorité sera donnée aux dossiers couplés avec des travaux d'économie d'énergie et s'inscrivant dans un projet de vie et dont le diagnostic intègre les besoins (actuels et à venir).

4. la production d'un parc privé à vocation sociale ou très sociale dont l'action sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, OPAH-RR). La production d'une offre locative sociale et très sociale sera aussi privilégiée sur l'unité urbaine d'Agglopolys et notamment les communes Blois, La Chaussée Saint-Victor, Saint-Gervais la Forêt, Vineuil, l'unité urbaine de Vendôme et les pôles relais structurants Onzain,

Contres, Mer, Saint-Laurent Nouan, etc ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise. Les logements se situeront en centre-ville et centre-bourg.

5. le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

L'objectif est d'abord d'améliorer la connaissance des copropriétés en situation de fragilité puis d'accompagner les copropriétés pour éviter que la situation se dégrade. La délégation locale soutiendra les collectivités qui engageront des démarches d'observation locales des copropriétés fragiles afin d'ajuster au mieux la politique d'intervention et détecter au plus tôt la fragilité des copropriétés.

III-2 Les moyens d'intervention mis en œuvre

La dotation initiale pour l'année 2017 est de **2 440 900 €** dont 180 500 € pour l'ingénierie.

À cette dotation, s'ajoutent les crédits du FART pour un montant de **572 000 €**.

Les objectifs initiaux attribués en 2017 à la délégation de Loir-et-Cher sont de **397** logements à financer qui se décomposent selon les priorités d'intervention suivantes :

Priorités d'intervention	Objectifs 2017
Propriétaires occupants LHI/TD	19
Propriétaires occupants énergie > 25 %	254
Propriétaires occupants autonomie	88
Propriétaires occupants Total	361
Propriétaires bailleurs (LHI/TD, MD, énergie > 35 %)	8
Copropriétés fragiles	28

De plus, la dotation pour l'ingénierie financera le suivi et l'animation de l'OPAH de Grand Chambord, les études pré-opérationnelles, l'AMO des copropriétés fragiles ainsi que des actions de repérage et d'identification du public y compris en diffus.

Par ailleurs, l'Agence dispose d'enveloppes spécifiques dédiées à l'humanisation des centres d'hébergement et à la résorption de l'habitat insalubre dans le cadre d'opérations éligibles au dispositif RHI-THIRORI (Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable, en péril ou sous Opération de Restauration Immobilière).

Nb : Afin de financer au mieux les dossiers et notamment le reste à charge des travaux (frein pour les propriétaires les plus modestes) l'attention des propriétaires et des opérateurs est attirée sur la mobilisation possible des aides au Logement (art D542-24 du code de la sécurité sociale) liées à la contraction d'un prêt pour réaliser des économies d'énergie.

III-3 Règles générales

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais acquise de plein droit et les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Les dossiers situés sur les territoires d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) sont traités prioritairement.

Il est demandé de coupler les travaux de précarité énergétique et d'autonomie ainsi que de lutte contre l'habitat indigne.

Les principes suivants devront être observés pour l'élaboration et l'instruction des dossiers :

- concevoir chaque projet avec la préoccupation d'optimiser l'euro dépensé ;
- prioriser les solutions techniques à faible coût et à rendement énergétique élevé ;
- mesurer la pertinence du retour sur investissement de tous travaux « Habiter Mieux » complémentaires, une fois le seuil des 25 % de gain énergétique atteint ;
- proposer des travaux à montants adaptés et contenus sous le plafond d'éligibilité aux aides de l'Anah, générant un reste à charge limite et cohérent avec la situation du ménage ;
- proposer des solutions techniques s'inscrivant strictement et de manière efficiente dans la lutte contre la précarité énergétique (pas de financement de travaux somptuaire, d'entretien et d'embellissement) et l'adaptation des logements pour le maintien à domicile ;
- veiller au strict respect du cadre réglementaire de l'Agence.

Dans la continuité des années précédentes, tous les travaux entrant dans la rubrique « autres travaux » n'ont plus vocation à être subventionnés et en particulier les dossiers ne permettant pas l'éligibilité au FART, sauf exception traitée au cas par cas visant les ménages très modestes.

Il est aussi précisé que les primo-accédants du parc d'accession sociale n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Agence dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

III-4 Les taux d'aides et les plafonds de travaux subventionnables

Compte tenu des crédits disponibles en 2017, la subvention moyenne Anah travaux (hors FART) devra être contenue à 6 000 euros pour l'ensemble des dossiers « Habiter Mieux » et à 3 100 euros les dossiers « Adaptation ». Le respect de son montant conditionne l'équilibre du budget de la délégation locale de Loir-et-Cher et l'atteinte des objectifs alloués par l'Agence.

Afin d'optimiser les financements par rapport à la dotation allouée et aux objectifs assignés, les dossiers potentiels issus du territoire de gestion nécessitent des modulations sur les conditions de taux et de priorisation des aides de l'Agence.

Une modulation du taux de subvention est donc applicable pour les dossiers autonomie des PO aux ressources « très modestes » (40%) ainsi que pour les PO relevant de ressources « modestes » (25%). De plus, pour optimiser l'euro dépensé et financer des travaux s'inscrivant de manière efficiente dans l'adaptation des logements pour le maintien à domicile, certains travaux sont plafonnés ou non subventionnés. Les précisions sont apportées aux chapitres III 6-2-3 du présent programme d'actions.

Lorsque le dossier autonomie est couplé au programme « Habiter Mieux » et privilégie ainsi une approche globale des besoins de la personne, il est dérogé à la modulation ci-dessus. Les taux de financement à savoir 50 % pour les PO très modestes et 35 % pour les PO modestes s'appliquent à ces dossiers couplés.

Concernant les dossiers « Habiter Mieux », les taux de financement à savoir 50 % pour les PO très modestes et 35 % pour les PO modestes s'appliquent. Néanmoins, pour contenir la subvention moyenne Anah travaux (hors FART) et favoriser les solutions techniques à faible coût avec un rendement énergétique élevé, les travaux de menuiseries sont plafonnés. Les précisions sont apportées aux chapitres III 6-2-2 du présent programme d'actions.

III-5 Dispositions en faveur des bailleurs

Cf grille en annexe

Les projets des bailleurs doivent être accompagnés d'une évaluation énergétique avant et après travaux. Dans le cas de travaux n'ayant pas d'incidence sur le niveau de performance énergétique, l'évaluation énergétique n'est pas exigée.

Une mesure a été mise en place en 2016 afin de faciliter l'accès aux ménages en grande précarité. Elle concerne la création, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017, d'une prime en faveur de l'intermédiation locative (IML) d'un montant de 1000 €. Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location / sous location ou mandat de gestion).

Par ailleurs, une réforme concernant le dispositif fiscal associé au conventionnement de l'Anah a été adoptée dans le cadre de la Loi de finances rectificative de 2016 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau dispositif « COSSE » permet une déduction fiscale fonction du niveau de loyers mais surtout des zones dans lesquelles se situent les logements : plus la zone est tendue, et donc l'effort consenti par le bailleur important, plus la déduction fiscale est importante.

Il repose donc sur une différenciation de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché (A / B / C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer social (LS) et très social (LCTS)) quelque soit la zone d'implantation du logement.

En Loir et Cher, 27 communes se situent en zone B2 et le reste du département est classé en zone C.

Tableau du nouveau dispositif « COSSE » et du dispositif fiscal Borloo ancien précisant la déduction fiscale du revenu foncier en fonction du niveau de loyers et de la zone dans laquelle se situe le logement :

Type de conventionnement	Dispositif fiscal Borloo ancien	Nouveau dispositif fiscal « COSSE »
Zone B2 : conventionnement social	60% (si IML : 70%)	50 % (si IML : 85%)
Zone B2 : conventionnement très social	60% (si IML : 70%)	50% (si IML : 85%)
Zone C : conventionnement social	60%	Seulement si IML : 85%
Zone C : conventionnement très social	60%	Seulement si IML : 85%

L'avantage fiscal en zone C est conditionné par un recours à l'intermédiation locative (IML).

Si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous-location ou location à des ménages en précarité, alors et ce, quelle que soit la zone (B2 ou C) dans laquelle se trouve le logement, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Un décret d'application fixera notamment les niveaux de loyer, de ressources et précisera le zonage de référence.

Ce nouveau dispositif marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST).

Le dispositif Borloo reste applicable pour l'ensemble des conventions accordées ou renouvelées avant le 31 décembre 2016 et aux conventions accordées à compter du 1 janvier 2017 pour lesquelles la demande de conventionnement en CAT et en CST a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 janvier 2017

III-5-1 « Travaux lourds » : situation d'habitat indigne ou de forte dégradation

Les projets visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de forte dégradation de l'habitat constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat restent prioritaires en 2017.

Ces projets font l'objet d'un plafond de travaux majoré de 1 000 €/m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement (soit 80 000 € au maximum) et subventionnés au taux de 35 % maximum.

Cette modalité de financement, dite « travaux lourds » est applicable uniquement dans quatre cas liés à une situation d'habitat indigne et de forte dégradation :

1. existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique,
2. existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du CCH,
3. existence d'une situation d'insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant à l'annexe n° 5 de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin officiel du MEDAD n° 2008-3 du 25 février 2008,
4. existence d'une situation de dégradation avérée très importante de l'habitat, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

III-5-2 Les travaux d'amélioration de l'habitat

Seuls les projets visant à résoudre une situation telle que décrite ci-après peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence, avec un plafond de travaux standard de 750 € HT/m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement (soit 60 000 € au maximum) et subventionnés à des taux différents selon la nature des travaux énumérées ci-dessous.

III-5-2-1 Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du CCH,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat ;

dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté pris en application des articles L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L.1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L.1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours de deux années précédant le dépôt du dossier.

III-5-2-2 Les travaux de lutte contre la précarité énergétique des logements loués

Ces travaux doivent permettre d'obtenir un gain de 35 % de la performance énergétique dans un logement peu ou pas dégradé et d'atteindre une étiquette « D ». Le bailleur devra produire une grille de dégradation présentant un coefficient inférieur à 0,35 ainsi qu'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Dans le cas de travaux sur parties communes n'ayant aucun impact sur la performance énergétique, l'évaluation ne sera pas exigée.

Un nouveau règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 pour toutes les décisions d'attribution de l'aide de solidarité écologique (ASE) à compter de cette date. Il a pour effet de modifier le montant et les modalités de calcul de l'ASE pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires.

L'ASE octroyée aux propriétaires bailleurs à compter du 1^{er} janvier 2017 (quelle que soit la date de dépôt de la demande) s'élève à 1 500 €.

Par ailleurs, l'Eco-PTZ « Habiter Mieux » pourra être attribué aux propriétaires bailleurs bénéficiaires de subvention « Habiter Mieux » pour financer le reste-à-charge, et qui sera garanti par l'État.

III-5-2-3 Les «travaux pour l'autonomie de la personne»

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire exceptionnel concernant l'évaluation énergétique et le conventionnement dès lors qu'ils sont réalisés dans l'intérêt de l'occupant du logement et qu'un justificatif vienne étayer l'utilisation de cette dérogation.

III-5-2-4 Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Il s'agit de travaux consistant à résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée suite à une visite par un technicien qualifié chargé de renseigner la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (indicateur de dégradation entre 0,35 et 0,55).

III-5-2-5 les travaux suite à un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité,

- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA) ou un service mandaté par ces derniers.

III-5-2-6 Les travaux de changement d'usage

Ces travaux ne peuvent concerner, par définition, que les projets dont l'objet principal est une transformation d'usage, sans lien avec une éventuelle situation d'habitat indigne, de dégradation de l'habitat, de perte d'autonomie liée à la vieillesse ou au handicap ou de non-conformité au RDS ou aux normes de décence :

- conformément à l'article R.321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :
 - la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
 - ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que d'habitation. Pour bénéficier de subvention pour ces travaux, la CLAH a retenu que le bailleur devait impérativement accepter à minima un conventionnement social et obtenir un classement énergétique suivant DPE en D, après travaux.

III-5-2-7 La maîtrise des loyers

En dehors des cas où les engagements d'occupation sont pris dans le cadre des dispositions de l'article 15-B du RGA (engagement d'hébergement) et excluent la possibilité d'un conventionnement, l'octroi de la subvention est conditionné à l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, par laquelle est fixé, pour chaque logement concerné, le niveau du loyer maximum suivant la grille ci-après.

La politique de loyer est élaboré sur les principes de l'Instruction 2007-4 du 31/12/ 2007 de l'Anah relative à l'adaptation des loyers conventionnés. L'objectif est de vérifier que les plafonds de loyers apportent une contrepartie sociale réelle par rapport au marché local du logement. Une analyse des loyers pratiqués sur le marché local libre (données ADIL, Clameur) permet de constater que l'écart entre les loyers pratiqués sur le marché libre et le plafond réglementaire de loyer social est assez marqué pour ne pas procéder à des ajustements des plafonds de loyers réglementaires, à l'exception des grands logements (T4 et plus).

Les tableaux ci-dessous précisent pour le dispositif fiscal Borloo ancien, les loyers maximums notamment par secteur géographique (Zone B2 et C) et par catégorie de logement. Ces loyers sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale »*.

Dispositif fiscal Borloo ancien Conventionnement sans travaux	Studio à T3	T4 et plus
Zone C : Plafond de loyer social	5,40 €/m²	5,02 €/m²
Zone B2 : Plafond de loyer social	6,02 €/m²	5,69 €/m²

Dispositif fiscal Borloo ancien Conventionnement avec travaux	Studio à T3	T4 et plus
Zone C : Plafond de loyer social	5,40 €/m²	4,62 €/m²
Zone C : Plafond de loyer très social	5,21 €/m²	4,45 €/m²
Zone B2 : Plafond de loyer social	6,02 €/m²	4,69 €/m²
Zone B2 : Plafond de loyer très social	5,85 €/m²	4,56 €/m²

* *surface habitable au sens de l'art R111-2 du CCH + la moitié des annexes plafonnés à 8 m².*

Un décret d'application à venir fixera notamment les niveaux de loyer et de ressources et préciser le zonage de référence pour le nouveau dispositif fiscal « COSSE ».

III-6 Dispositions en faveur des propriétaires occupants

Les interventions de l'Anah en 2017 s'inscrivent dans la continuité des annonces faites par le Gouvernement avec notamment une augmentation sensible de la capacité d'engagement 2017 au titre du programme « Habiter Mieux », de poursuivre la mise en œuvre du plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et d'accompagner les territoires dans leurs projets de requalification de l'habitat privé dégradé et d'humanisation des structures d'hébergement.

Parmi les logements qui seront financés, une partie concernera les copropriétés fragiles qui permettront d'équilibrer le programme entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. Il pourra ainsi être alloué des aides aux syndicats des copropriétés. La Direction Départementale des territoires du Loir-et-Cher réalisera une étude de pré-repérage de ces copropriétés potentiellement fragiles afin de mobiliser ce gisement pour le programme « Habiter Mieux ».

III-6-1 Les projets de travaux lourds – réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé reste une priorité pour l'année 2017.

Ces projets nécessitant des travaux dont l'ampleur et le coût sont justifiés, peuvent faire l'objet d'un plafond de travaux majoré de 50 000 € HT subventionnés au taux de 50 % maxi.

De plus, la production d'une évaluation énergétique est obligatoire.

Cette modalité de financement, dite « travaux lourds » est applicable uniquement :

- dans trois cas liés à une situation d'habitat indigne :
 - existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique,
 - existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du CCH,
 - existence d'une situation d'insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant à l'annexe n° 5 de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin officiel du MEEDAD n° 2008-3 du 25 février 2008.
- et un cas lié à une situation de dégradation de l'habitat :

- existence d'une situation de dégradation avérée très importante de l'habitat, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

III-6-2 Les travaux d'amélioration de l'habitat

Seuls les projets visant à résoudre une situation énumérée ci-après peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence avec un plafond de travaux compris entre 10 000 € HT et de 20 000 € HT, subventionnés à un taux allant de 25 % à 50 % en fonction des ressources du ménage et de la nature des projets.

III-6-2-1 Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du CCH,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat ou sur établissement d'une grille de dégradation.

Dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté pris en application des articles L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L.1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L.1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours de deux années précédant le dépôt du dossier.

III-6-2-2 Les travaux de lutte contre la précarité énergétique – HABITER MIEUX

Éligibilité aux aides : gain énergétique 25 % + conditions de ressources

En addition aux aides traditionnelles sur les travaux, le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) géré par l'Anah et dont la déclinaison opérationnelle passe par le Programme « Habiter Mieux », permet de verser une prime aux propriétaires occupants modestes ou très modestes qui réalisent des travaux de rénovation thermique, d'économie d'énergie et plus généralement **tous les travaux qui améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement par rapport à sa consommation conventionnelle d'énergie.**

Le règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016 pour toutes les décisions d'attribution de l'aide de solidarité écologique (ASE) est maintenu, soit 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, dans la limite des plafonds de 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes et 1 600 € pour les propriétaires modestes.

Le règlement des aides du FART (décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015) prévoit une modulation des conditions d'accompagnement des ménages éligibles. Elle est applicable dans le cas de travaux dits simples (changement de chaudière, isolation des combles perdus) et lorsque l'entreprise dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et assure gratuitement l'accompagnement technique du projet. Pour être éligible aux travaux simples, les conditions de ressources et le gain de 25 % de la performance énergétique sont maintenus.

En dehors du programme « Habiter Mieux » et par conséquent d'éligibilité à l'ASE, l'Anah n'a pas vocation à financer d'autres travaux de réhabilitation thermique.

L'Eco-PTZ « Habiter Mieux » pourra également être attribué aux propriétaires occupants bénéficiaires de subvention « Habiter Mieux » pour financer le reste-à-charge, et qui sera garanti par l'État.

Par ailleurs, pour le calcul du montant de l'aide Anah travaux, **les plafonds suivants sont appliqués :**

- 7 500 € H.T. pour l'ensemble des travaux de menuiseries dont 2 500 € H.T. pour la porte d'entrée.

En revanche, les volets roulants électriques ne sont pas retenus.

III-6-2-3 Les travaux d'adaptation et d'accessibilité

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, les travaux permettant d'adapter le logement et l'accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur.

Une priorité sera accordée aux dossiers comportant également un volet réhabilitation thermique entrant dans le cadre du programme « Habiter Mieux » au travers duquel l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne. Les taux et conditions de recevabilité sont inchangés.

Toutefois, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir une grille GIR établie par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être établie par l'agent réalisant le diagnostic autonomie ou le rapport d'ergothérapie selon une grille établie par la délégation locale de l'Anah.

Par ailleurs, pour le calcul du montant de l'aide les dispositions suivantes s'appliquent :

- les portes des espaces douches et les volets roulants électriques ne sont pas retenus pour le calcul du montant de l'aide (sauf si elles répondent à un besoin spécifique lié au handicap ou à la perte d'autonomie),
- La surface de la faïence retenue sera plafonnée à 10 m² dont le prix de fourniture et pose est plafonné à 130 € H.T. /m².
- les meubles vasques ou lavabo suspendu et éventuellement avec meuble amovible seront plafonnés à 700 € H.T.

III-6-2-4 Les autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages aux ressources très modestes :

- les installations d'assainissement non collectif sous injonction de mise en conformité sous réserve de cofinancement de l'Agence de l'Eau ou de la collectivité,
- les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans les copropriétés en difficulté.

III-7 Dispositions en faveur des copropriétés fragiles

Un nouveau régime d'aide à destination des copropriétés fragiles permet d'avoir un accompagnement technique, méthodologique et un soutien financier par une aide au syndicat des copropriétaires.

Les conditions d'éligibilité des copropriétés fragiles pour bénéficier du régime d'aides sont :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15% du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25% pour les autres copropriétés.

Les copropriétés doivent présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Des critères de priorité pourront aussi être définis localement sur l'occupation sociale, le montant des charges de chauffage, l'intégration dans un dispositif opérationnel Anah ou encore la localisation urbaine.

Le financement de l'ingénierie et des travaux en aide au syndicat

Un accompagnement du projet est obligatoire par un opérateur missionné par la collectivité locale ou directement par la copropriété qui doit comprendre une ingénierie technique, sociale et financière.

Cette ingénierie est financée à la copropriété à hauteur de 30% et est calculé sur un montant plafonné de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Une aide est également destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires. Cette aide au syndicat est de 25% d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35%. Cette aide est également complétée par une prime forfaitaire FART de 1 500 € par lot d'habitation principale.

IV - La Politique de contrôle en Loir-et-Cher

Conformément à l'instruction du 06 février 2017, une politique de contrôle est mise en place pour l'année 2017 et porte notamment sur les volets suivants :

- contrôles internes (procédures tout au long de l'instruction),
- contrôles externes (sur place et sur pièces).

IV-1 Les contrôles internes

Deux types de contrôles internes seront systématiquement organisés : le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

Le contrôle de premier niveau

Tout d'abord, en collaboration avec les instructeurs de l'Anah, l'instructeur le plus expérimenté a pour mission, en tant que référent, d'organiser et structurer les débats sur le plan réglementaire, technique et sur le respect des orientations arrêtées en début d'année par les membres de la commission notamment les grilles de priorités. Dès lors, la plupart des dossiers sont discutés entre instructeurs, qui permet d'avoir une cohérence dans le traitement des dossiers et de réaliser une auto-formation tant technique que réglementaire.

L'objectif du contrôle de 1^{er} niveau est une vérification par sondage, du travail effectué par l'instructeur et par l'opérateur. Il s'exerce à tout moment, aléatoirement et s'applique aux dossiers présentés à l'engagement d'une part, au paiement d'autre part.

Le contrôle hiérarchique

Ce type de contrôle sera effectué par le responsable hiérarchique direct, c'est-à-dire le chef du service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine qui examinera chaque année quelques dossiers à n'importe quel stade de l'instruction afin de vérifier la régularité de l'instruction, l'équité de traitement et la conformité au programme d'action territorial.

IV-2 Le contrôle externe

Il vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'Anah.

Il comporte deux parties : le contrôle sur place, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux ("contrôle des engagements").

Créé depuis septembre 2009 le Pôle Contrôle des Engagements (PCE) Anah centralise le contrôle des engagements.

V - La Politique de communication

Un plan d'actions a été élaboré en concertation avec Soliha 41 opérateur de l'Anah et l'ADIL EIE 41. Il décline les leviers qui ont déjà été utilisés et les actions à venir pour communiquer sur le programme « Habiter Mieux » et mobiliser les acteurs locaux.

Ce plan d'actions se construit notamment autour deux orientations :

- **la communication** autour du programme « Habiter Mieux » pour faire connaître ce programme auprès des ménages éligibles. Des actions de communication sont à démultiplier tout au long de l'année à toutes les échelles, de la région à l'échelle communale, et sous toutes les formes, du mailing aux bâches de travaux en passant par les insertions dans la presse, notamment dans les publications des collectivités locales.
- **la mobilisation des acteurs de l'habitat pour faciliter, renforcer et relayer l'information.**

VI - Programmes en cours ou projetés

Les opérations « en-cours » :

- l'étude pré-opérationnelle sur communauté d'agglomération d'Agglopolys
- OPAH de la communauté de communes du Grand Chambord,
- Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique (CLE) dont l'avenant de prolongation a été signé le 16 décembre 2013 allant jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi que les protocoles thématiques ou avenant valant protocole qui s'y adossent et permettent, d'une part à l'ensemble du département de bénéficier du dispositif « Habiter Mieux » et, d'autre part, pour les communautés de communes abondant le dispositif de bonifier l'ASE,
- Avenant au protocole de la communauté de communes Beauce et Forêt signé le 30 décembre 2013 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017,
- Avenant de prolongation du protocole de la communauté de communes du Pays de Vendôme signé le 12 février 2014 à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017,
- un protocole de lutte contre la précarité énergétique de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en relais de l'OPAH pour le programme « Habiter Mieux », signé le 24 juin 2014 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

Les engagements à venir pour l'année 2017 :

- un marché pour une OPAH sur la communauté de communes de Sologne des rivières.

VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en œuvre

L'ensemble des décisions prises fait l'objet d'une restitution annuelle auprès de la CLAH.

Le projet de rapport est établi par la délégation de l'Anah dans le département, pour être soumis en débat aux membres de la commission. La commission émet in fine un avis sur le projet amendé.

Les éléments qu'il contient permettent d'élaborer le plan d'actions territorial dont les orientations sont présentées à l'avis de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région et validé par le délégué de l'Agence dans le département.

De plus, à chaque réunion de la CLAH, la délégation locale de l'Anah expose un état de la consommation des crédits et des emplois. En fonction de ces bilans intermédiaires, la commission peut proposer de faire évoluer le programme d'actions par voie d'avenant.

Cependant, la CLAH ayant opté pour une application in extenso des règles nationales applicables à son territoire sans introduction de contraintes particulières, option la plus favorable pour les porteurs de projet, bailleurs ou propriétaires occupants, toute modification des règles nationales prévaudra sur les précédentes mais restera soumise à l'approbation de la CLAH.

□□□□□

VIII - ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

**** (taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse)**

	Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum**
Travaux lourds en insalubrité ou logement très dégradé *1	1 000€/m ² plafonné à 80 000 €/log	1	35 %
Les travaux d'amélioration de l'habitat			
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			
Indécence – règlement sanitaire départemental (RSD)		1	35 %
Réhabilitation logement dégradé *2		1	25 %
Amélioration de la performance énergétique ≥ 35 % *3	750 €/m ² plafonné à 60 000 €/m ²	1	25 %
Les « travaux pour l'autonomie à la personne »		2	35 %
Changement d'usage (conventionnement obligatoire et performance après travaux : DPE = D)		3	25 %

* La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » *1 coefficient dégradation ≥ 0,55 *2 coefficient dégradation de 0,35 à 0,55

- obligation en cas d'application du plafond de travaux majoré de prendre une mission de maîtrise d'œuvre complète qui recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Elle s'entend forcément d'un maître d'œuvre professionnel notamment un architecte ou un agréé en architecture), n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

- une « grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat » ou une « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat » doit être fournie selon le cas et le niveau de performance énergétique après travaux est d'au moins classe D d'un DPE sauf difficulté technique justifiée.

Pour les demandes de conventionnement avec ou sans travaux, réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019 le nouveau dispositif Cosse s'applique, soit une déduction fiscale en fonction du zonage géographique.

- Une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1 000 € est attribuée au propriétaire bailleur pour toute convention à loyer social ou très social conclue pour une durée d'au moins 3 ans, si le propriétaire fait appel à un tiers social agréé pour assurer la gestion locative ou la location.

***3 Pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, la grille de dégradation < 35 % est obligatoire. Ces travaux bénéficient d'une prime additionnelle d'Aide à la Solidarité Énergétique de 1 500 €**

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES PRIORITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE LOCATIVE SOCIALE

Développement d'un parc locatif avec L'Anah.
Cartographie des pôles structurant

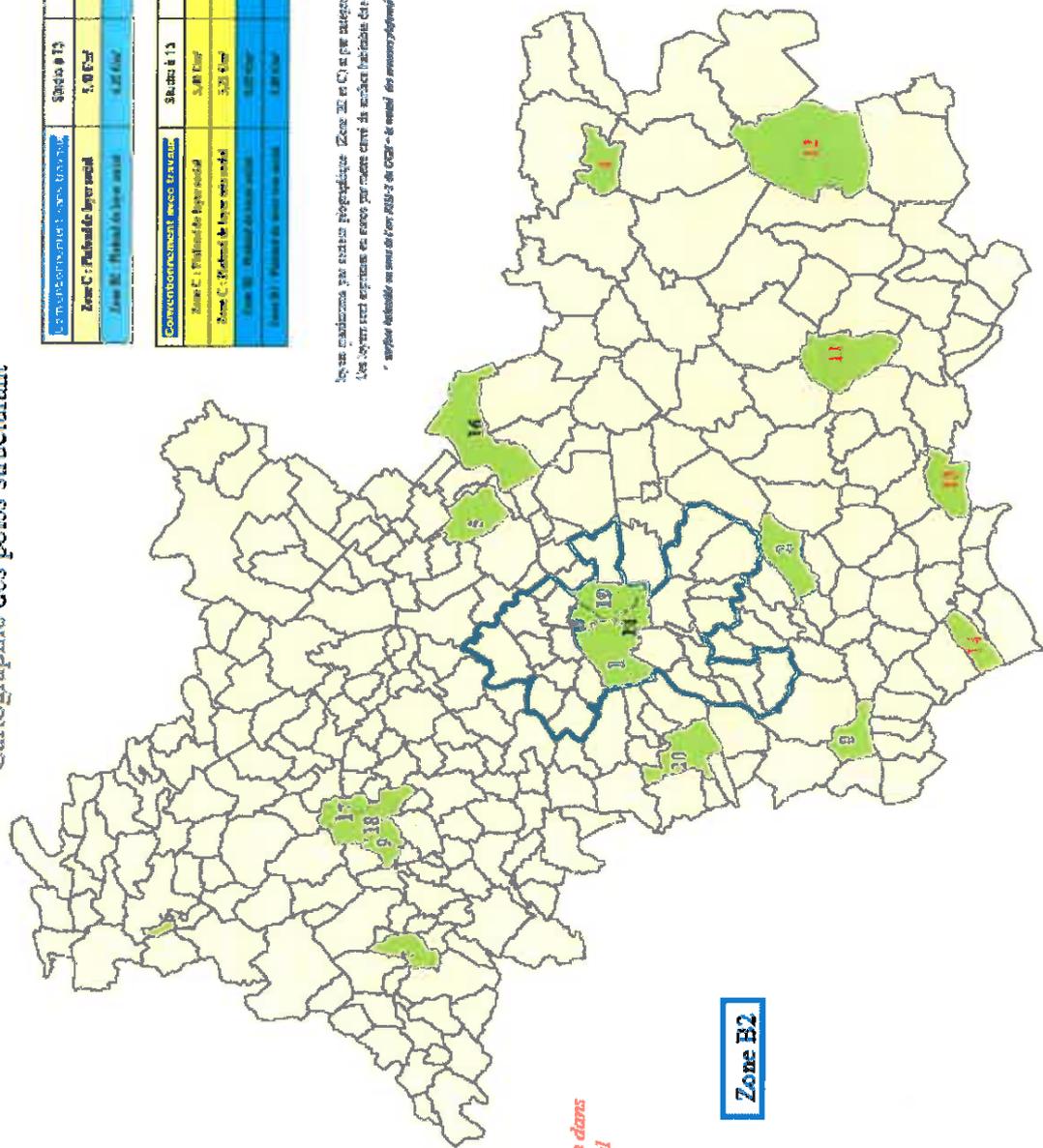
Pôles structurant

- 1 Baza
- 2 Cortes
- 3 La Chaussée
- 4 **Lezote Baugain**
- 5 Mer
- 6 Montdublaix
- 7 Montreuil
- 8 Naval
- 9 Orléans
- 10 Romorantin
- 11 **Sablins**
- 12 **Sablins/Cher**
- 13 **Sablins/Cher**
- 14 **St Agrippin**
- 15 St Gervais
- 16 St Laurent, Mouton
- 17 St Egan
- 18 Vendôme
- 19 Villeul

Développement d'un parc locatif		Statuts 0 13	
Zone C : Plateau de la gare aval	3,0 Eurf	3,0 Eurf	3,0 Eurf
Zone B : Plateau de la gare aval	4,0 Eurf	4,0 Eurf	4,0 Eurf

Conventonnement avec travaux		Statuts 0 13	
Zone E : Plateau de la gare aval	3,0 Eurf	3,0 Eurf	3,0 Eurf
Zone C : Plateau de la gare aval	3,0 Eurf	3,0 Eurf	3,0 Eurf
Zone B : Plateau de la gare aval	4,0 Eurf	4,0 Eurf	4,0 Eurf
Zone A : Plateau de la gare aval	4,0 Eurf	4,0 Eurf	4,0 Eurf

Les zones indiquées par statut géographique (Zone B et C) ne sont pas sujettes de logement. Les zones sont indiquées en rouge par ordre croissant de surface habitable des « statuts » :
* surface habitable au sens de l'art. R112-2 du Code de Commerce de l'habitat, des maisons individuelles à 4 m².



Vacance importante dans le parc locatif social public

Zone B2

ANNEXE 3 : GRILLE DES AIDES DES COPROPRIETES FRAGILES

	Plafond des dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique (1)	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %
Assistance à maîtrise d'ouvrage (2)	600 € par lot d'habitation principale	30 %

(1) Travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives figurant sur la liste des travaux recevables et permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Les dépenses de maîtrise d'œuvre, SPS, diagnostics techniques sont prises en compte. L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

Ces travaux bénéficient d'une prime additionnelle d'Aide à la Solidarité Énergétique de 1 500 € par lot d'habitation principale.

L'octroi de l'aide est également conditionné à l'accompagnement du syndicat de copropriétaires par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

(2) Caractéristiques de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- Accompagnement technique ; élaboration programme de travaux, suivi travaux,
- Accompagnement social ; enquête sociale (CEE), recensement copropriétaires individuels éligibles,
- Accompagnement financier ; montage du dossier de subvention et du plan de financement, accompagnement pour le montage des dossiers de demande de paiement.

ANNEXE 4 : GRILLE DE PRIORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

** (taux réglementaire pouvant être modulés à la baisse)

	Plafonds de travaux (Hors Taxes)	Priorité	Taux maximum **	
			Revenus très modestes	Revenus modestes
Travaux lourds : insalubrité ou logement très dégradé (1)	50 000 €	1	50 %	50 %
Les travaux d'amélioration pour l'habitat :				
Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	1	50 %	50 %
Précarité énergétique avec un gain énergétique > 25 %	20 000 €	1	50 %	35 %
Autonomie de la personne si couplé précarité énergétique	20 000 €	1	50 %	35 %
Autonomie de la personne (2)	10 000 €	2	40 %	25 %

((1) La notion d'insalubrité ou de niveau de dégradation d'un logement est définie par une grille adaptée à la situation, conformément à la réglementation de l'Anah : « grille d'évaluation de l'insalubrité » ou « grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, le coefficient de dégradation $\geq 0,55$

(2) Les travaux d'autonomie de la personne doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Le demandeur doit pouvoir justifier de son handicap. Une priorité sera accordée aux dossiers comportant également un volet réhabilitation thermique entrant dans le cadre du programme « Habiter Mieux » au travers duquel l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne.

(3) Autres travaux limités à :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif si aide de l'agence de l'eau
- travaux en parties communes (subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté)

Prime additionnelle « Habiter Mieux » (si gain énergétique > 25 %)

10 % du montant des travaux subventionnables plafonnés à 2 000 € (très modestes) - 1600 € (modestes)



ANNEXE 5 : PLAFONNEMENT DE CERTAINS POSTES DE TRAVAUX

PLAFONNEMENT			
Programme « Habiter Mieux »	Plafonds	Adaptation et accessibilité	Plafonds
Volets roulants électriques	Exclus	Volets roulants électriques	Sous condition (1)
Fourniture et pose de l'ensemble des menuiseries du logement dont la fourniture et la pose de la porte d'entrée sont plafonnées à 2 500 € HT.	7 500 € HT	Fourniture et pose de faïence dans la limite de 10 m ² (comprenant la dépose, réfection du mur et son étanchéité)	130 €/m ² H.T.
		Fourniture et pose de meuble vasque ou lavabo suspendu avec meuble amovible	700 € H.T.

(1) si besoins spécifique justifié lié au handicap ou à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4).

ANNEXE 6 : GRILLE PLAFOND DE RESSOURCES

LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Développement d'un parc locatif avec L'Anah.
Cartographie des pôles structurant

Pôles structurant

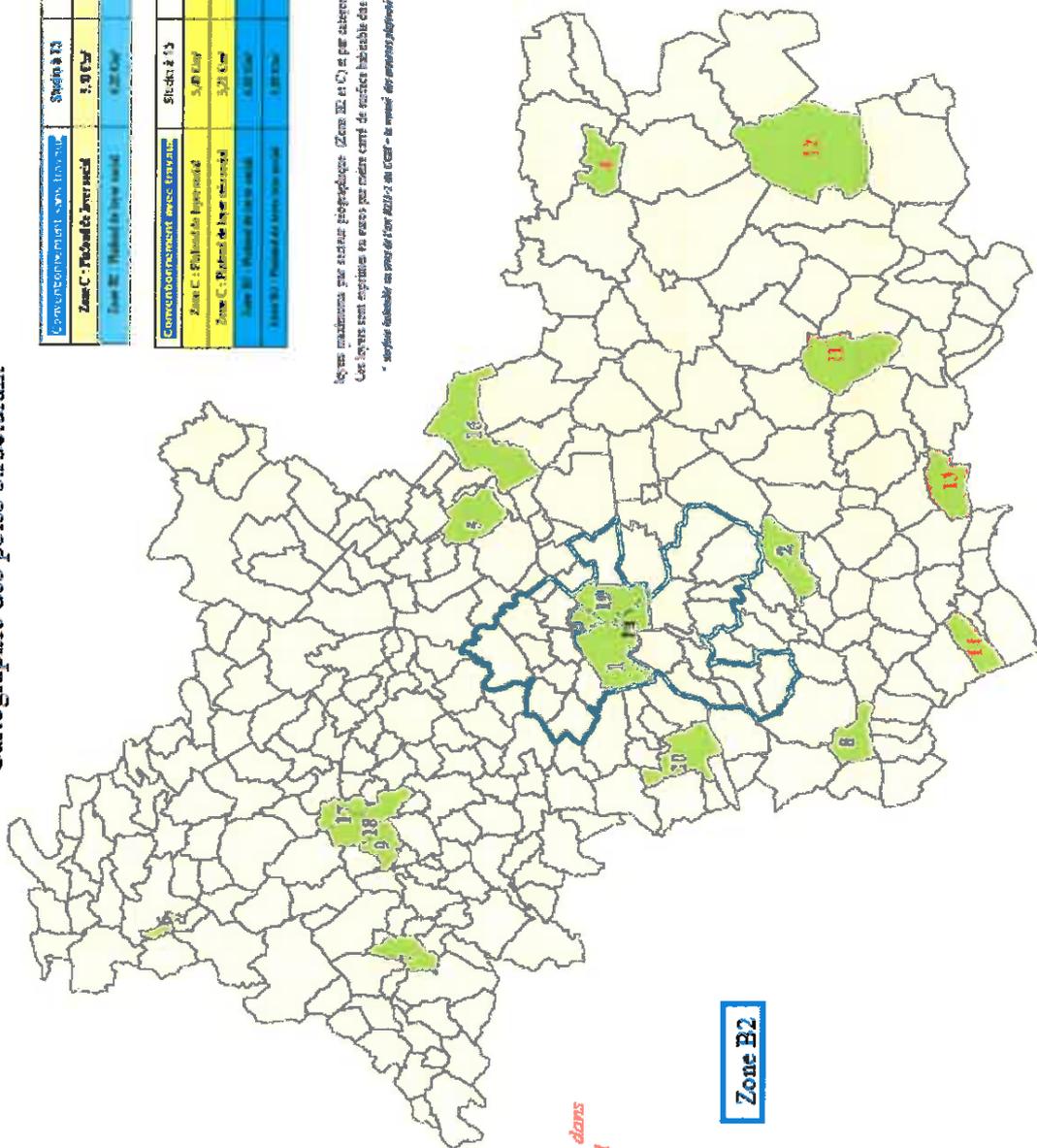
1	Biais
2	Contres
3	La Chaussée
4	Lamotte Beuvron
5	Mer
6	Montdoulau
7	Mentore
8	Montrichard
9	Navilly
10	Orcinasse
11	Romorantin
12	Selles
13	Selles/Cher
14	St Agnan
15	St Genais
16	St Laurent Nouen
17	St Ouen
18	Vendôme
19	Vineuil

Concombrement - zone travail		Stade à 13	14 et plus
Zone C - Pôles de zone social	3,90 €/m²	3,90 €/m²	3,92 €/m²
Zone B - Pôles de zone social	4,22 €/m²	4,22 €/m²	4,24 €/m²

Concombrement avec travail		Stade à 15	16 et plus
Zone C - Pôles de zone social	3,90 €/m²	3,90 €/m²	4,02 €/m²
Zone C - Pôles de zone social	3,24 €/m²	3,24 €/m²	4,06 €/m²
Zone B - Pôles de zone social	4,02 €/m²	4,02 €/m²	4,08 €/m²
Zone A - Pôles de zone social	4,02 €/m²	4,02 €/m²	4,14 €/m²

Les zones maximales par secteur géographique (Zones B2 et C2) et par catégorie de logement.
Les loyers sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « totale ».

* surface habitable au sens de l'art R211-2 du C.C.P. - le mètre des surfaces plafonnées est m².



* Vacances importantes dans le parc locatif social public

Zone B2

Vous pouvez bénéficier des aides de l'Anah si vos ressources sont inférieures à un plafond fixé nationalement. Le taux d'aide de l'Anah peut varier selon que vous disposez de ressources « modestes ou très modestes ».

A partir de ce barème national, le contact local de l'Anah peut faire le choix des ménages prioritaires.

Plafonds de ressources applicables pour l'année 2017

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	4 257	5 454

Ces montants sont des revenus fiscaux de référence indiqués sur votre feuille d'impôt

Pour une demande d'aide déposée en 2017, il faut prendre le revenu fiscal de l'année 2015 (voir l'avis d'impôt adressé en 2016)

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1 janvier de l'année en cours, vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah

LEXIQUE

AAH	Allocation pour Adulte Handicapé
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
ASE	Aide de Solidarité Écologique
AUTONOMIE	Adaptation des logements pour personnes handicapées et personnes âgées
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CC	Communauté de Communes
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CEE	Certificat d'Économie d'Énergie
CG	Conseil Général
CLAH	Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat
CLE	Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
GIR	Groupe Iso-Ressources
HM	« Habiter Mieux »
LC	Loyer Conventionné
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
LS	Loyer Social
LTD	Logement Très Dégradé
LTS	Loyer Très Social
MOUS	Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PB	Propriétaire Bailleur
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PLH	Programme Local de l'Habitat
PO	Propriétaire Occupant
PREH	Rénovation Énergétique de l'Habitat
PRIS	Point Rénovation Info Service
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RHI-THIRORI	Résorption de l'Habitat Insalubre - Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable en péril ou sous Opération de Restauration Immobilière

DDT 41

41-2017-03-22-004

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2017

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.436-14 - 5ème alinéa du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de pêcher la carpe de nuit formulée par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques le 8 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée de nuit aux lieux et aux dates figurant ci-après :

Organisateur	Parcours	Commune	Nuits concernées
AAPPMA de Châtres/Cher	Canal du Berry	Châtres/Mennetou/Langon	Du 07/07 au 09/07/2017
AAPPMA de Mer-Muides	Plan d'eau du Domino	Suèvres	Du 21/04 au 23/04/2017 Du 24/10 au 26/10/2017
AAPPMA de Morée	Plan d'eau de Saint Lubin	Fréteval	Du 19/05 au 21/05/2017
	Plan d'eau de la Varenne	Morée	Du 06/10 au 08/10/2017
AAPPMA de Neung-sur-Beuvron	Etang fédéral	La Ferté-Beauharnais	Du 06/05 au 07/05/2017
			Du 10/06 au 11/06/2017
			Du 08/07 au 09/07/2017
			Du 15/07 au 16/07/2017
			Du 12/08 au 13/08/2017
AAPPMA d'Ouchamps	Etang fédéral	Ouchamps	Du 09/09 au 10/09/2017
			Du 21/04 au 23/04/2017 Du 25/05 au 28/05/2017

.../...

Organisateur	Parcours	Commune	Nuits concernées
AAPPMA de Romorantin	La Sauldre, rive gauche, sur 300 mètres (depuis le pont jusqu'au grillage de la limite de propriété avec le Moulin Neuf)	Villeherviers	Du 31/03/au 02/04/2017 Du 05/05 au 07/05/2017 Du 02/06 au 04/06/2017 Du 30/06 au 02/07/2017 Du 04/08 au 06/08/2017 Du 01/09 au 03/09/2017
AAPPMA de Vendôme	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	Villiers-sur-Loir	Du 24/05 au 28/05/2017
AAPPMA de Salbris	Plan d'eau de la Chesnaie	Salbris	Du vendredi au samedi toute l'année
Comité Départemental 41	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 28/07 au 30/07/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 19/08 au 20/08/2017
Pro Pêche 41	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 15/09 au 17/09/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 01/11 au 05/11/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	Villiers-sur-Loir	Du 14/04 au 17/04/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau des Riottes	Naveil	Du 28/04 au 01/05/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de St Quentin	Montoire-sur-le-Loir	Du 13/07 au 16/07/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 08/12 au 10/12/2017
AAPPMA de Thoré-Montoire	Plan d'eau de St Quentin	Montoire-sur-le-Loir	Du 24/03 au 26/03/2017 Du 21/04 au 23/04/2017 Du 24/05 au 28/05/2017 Du 23/06 au 25/06/2017 Du 21/07 au 23/07/2017 Du 25/08 au 27/08/2017 Du 22/09 au 24/09/2017 Du 27/10 au 29/10/2017 Du 24/11 au 26/11/2017 Du 22/12 au 24/12/2017
Fédération Française de Pêche Sportive	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 16/06 au 18/06/2017
Fédération de Pêche 41	Plan d'eau de la Paquerie	Tréhet	Du 25/05 au 28/05/2017 Du 10/07 au 14/07/2017 Du 25/07 au 27/07/2017 Du 31/07 au 04/08/2017

Article 2: La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que les carpes capturées sur les plans d'eau de Saint Quentin (commune de Montoire-sur-le-Loir), La Coudraie et La Paquerie (commune de Tréhet) soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que sur les autres plans d'eau ou parties de cours d'eau, les carpes capturées depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever soient remises à l'eau,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

.../...

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le **22 MARS 2017**
Pour le préfet, par délégation,
P/Le Directeur Départemental, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,


Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-22-003

Arrêté autorisant le bureau d'étude HYDRO CONCEPT



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 9 février 2017 présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 6 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études HYDRO CONCEPT est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Agence Française pour la Biodiversité, sur les cours d'eaux suivants : « La Brayé » à Savigny-sur-Braye et « Le Néant » à Saint Viâtre.

.../...

Article 2 - Les responsables de l'opération sont Messieurs Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU. Sont susceptibles d'intervenir dans la réalisation des pêches électriques les personnes suivantes :

Charles DESBORDES
Cédric LABORIEUX
Guillaume BOUNAUD
Guillaume BOUAS
Louis LE GUENNEC

Sébastien CHOUNARD
Alexis SOMMIER
Fabien MOUNIER
Thomas BARTHELEMY

Yvonnick FAVREAU
Grégory DUPEUX
Alain CARO
Teddy ROGER

Article 3 - La présente autorisation est valable depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 - Les opérations effectuées par les pêcheurs devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels d'HYDRO CONCEPT. Les opérations de capture électrique (Matériel de type Héron de DREAM Electronique de puissance maximale 4 KW avec une groupe électrogène de 5 KVA, de tension variant entre 170 et 1000 V grâce à un sélecteur à 6 positions) sont autorisées uniquement de jour.

Article 5 - Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 8 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

Article 12 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **22 MARS 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-20-002

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°
02-3682 en date du 4 septembre 2002 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de la commune de Romorantin-Lanthenay



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 02-3682 en date du 4 septembre 2002
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3682 en date du 4 septembre 2002 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 en date du 7 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Romorantin-Lanthenay représentée par son Maire en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2017 ;

Vu que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Romorantin-Lanthenay, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Romorantin-Lanthenay, identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service eau et biodiversité de la DDT 41 indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **1,43 m³/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **95 mg/l**.

L'**annexe 5** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de ville de la commune de Romorantin-Lanthenay.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à l'hôtel de ville de la commune de Romorantin-Lanthenay.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la commune de Romorantin-Lanthenay représentée par son Maire, le Directeur départemental des territoires du loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du loir-et-cher.

Fait à Blois, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-03-20-001

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°
2006-185-28 du 4 juillet 2006 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de l'agglomération de Montrichard

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2006-185-28 du 4 juillet 2006
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'agglomération de Montrichard (SIAM)

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-185-28 du 4 juillet 2006 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du SIAM ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 en date du 7 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIAM représenté par son Président en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2017 ;

Vu que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration du SIAM, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIAM, identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service eau et biodiversité de la DDT 41 indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **9,34 m³/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **190 mg/l**.

L'annexe 5 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège du SIAM, 38 Rue des Bois, 41400 Montrichard.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage au siège du SIAM, 38 Rue des Bois, 41400 Montrichard.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le maître d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de Montrichard représenté par son Président, le Directeur départemental des territoires du loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du loir-et-cher.

Fait à Blois, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2017-03-20-005

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°
2013122-0009 du 2 mai 2013 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable et de transports
d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA)

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013122-0009 en date du 2 mai 2013
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports
d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA)

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-0009 en date du 2 mai 2013 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA) ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 en date du 7 février 2017 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA) représenté par son Président en date du 31 janvier 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2017 ;

Vu les remarques du bénéficiaire de l'autorisation en date du 14 février 2017 et les réponses qui lui ont été transmises ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA) est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA), identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la

reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service eau et biodiversité de la DDT 41 indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **3,74 m³/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **240 mg/l**.

L'annexe 5 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

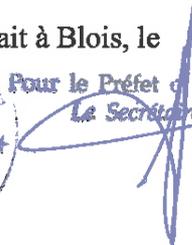
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le maître d'ouvrage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme (TeA) représenté par son Président, le Directeur départemental des territoires du loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du loir-et-cher.

Fait à Blois, le **20 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2017-03-20-004

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°
2013325-0011 du 21 novembre 2013 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de la commune de Contres

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013325-0011 du 21 novembre 2013
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de la commune de Contres

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013325-0011 du 21 novembre 2013 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Commune de Contres ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 en date du 7 février 2017 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Contres représentée par son Maire en date du 31 janvier 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2017 ;
Vu que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 21 novembre 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Contres, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Contres, identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service eau et biodiversité de la DDT 41 indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **5 l/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **90 mg/l**.

L'**annexe 5** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de ville de la commune de Contres.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à l'hôtel de ville de la commune de Contres.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le maître d'ouvrage de la commune de Contres, représenté par son Maire, le Directeur départemental des territoires du loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du loir-et-cher.

Fait à Blois, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-03-20-003

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant complément à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 en date du 7 février 2017 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys représentée par son Président en date du 31 janvier 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2017 ;
Vu que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 30 juillet 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service eau et biodiversité de la DDT 41 indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **56,8 m³/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **115 mg/l**.

L'**annexe 5** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 7.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service eau et biodiversité de la DDT 41 et à l'agence de l'eau Loire Bretagne, dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

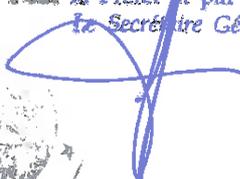
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le maître d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys représenté par son Président, le Directeur départemental des territoires du loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du loir-et-cher.

Fait à Blois, le **20 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2017-03-30-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Chailles

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Chailles

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR:DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-28-005 en date du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 8 mars 2017, présenté par Monsieur le Président de AGGLOPOLYS (41000) enregistré sous le n° 41-2017-00004 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Chailles ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubrique de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) en date du 8 février 2017 ;

Vu l'absence de remarques particulières de la part du bénéficiaire sollicité en date du 14 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS

Conformément à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2008-70-14 relatif au captage de Chailles « Les Sablons », l'épandage de boues sur les parcelles cadastrées section AN n° 298, 299p, 305, 306, 307, 308 et 309 est **interdit**.

Le receveur des boues, M. Eric LEVEAU, domicilié à Chailles, ayant les parcelles cadastrées section AN n° 298, 299 de l'îlot LEVE01-18, ne devra pas faire épandre de boues sur ces parcelles ci-dessus référencées.

En conséquence, ces parcelles ont été supprimées du plan d'épandage inscrit dans le récépissé de déclaration en date du 14 mars 2017.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DOSES D'EPANDAGE

La dose moyenne d'épandage de 35 m³/ha prise en compte dans cette étude devra être réduite à 20 m³/ha pour les épandages qui seront effectués au printemps avant tournesol.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de CHAILLES, LES MONTILS et CANDE SUR BEUVRON.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Chailles, Les Montils et Candé-sur-Beuvron.

Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys), les maires des Communes de Chailles, les Montils et Candé-sur-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, receveur de boues.

Fait à Blois, le 30 mars 2017
Pour le préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental, par délégation,
Le Chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Signé

Gilles HAMAIDE

DDT 41

41-2017-03-22-002

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N° relatif à la régulation du Grand Cormoran

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le constat réalisé le 16 mars 2017 par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage confirmant la présence de sites de nidification de cormorans en Sologne, notamment sur les communes de Marcilly-en-gault, Vernou-en Sologne, Saint Viâtre et La Ferté-Saint-Cyr ;

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) aux piscicultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives traditionnelles et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S) sont autorisés à détruire les grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

- « L'Etang de la Gravelle », commune de Marcilly-en-Gault (colonie mixte)
- « L'Etang du Dragon », commune de Marcilly-en-Gault (colonie monospécifique)
- « L'Etang de Teillay », commune de Vernou-en-Sologne (colonie monospécifique)
- « L'Etang des Vallées », commune de Saint Viâtre (colonie mixte)
- « L'Etang de la Motte », commune de La Ferté-Saint-Cyr (colonie monospécifique)

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S sauvage recourront à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines munies, le cas échéant, de silencieux. Des formes pourront également être utilisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires d'étangs visés à l'article 1^{er}. Les propriétaires disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'arrêté, pour s'opposer à la réalisation de tirs.

Les tirs sur les colonies monospécifiques commenceront dès que le service départemental de l'O.N.C.F.S aura reçu l'accord du propriétaire ou, en l'absence de réponse du propriétaire, 15 jours après la date de réception du courrier de notification.

Afin de préserver la nidification de certains ardéidés (héron cendré et bihoreau) occupant les mêmes sites, les tirs sur les colonies mixtes débiteront au plus tôt le 1^{er} juillet 2017.

Tous les tirs prendront fin, au plus tard, le 31 août 2017 inclus.

Article 4 :

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à BLOIS, le 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-29-001

Autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques délivrée au laboratoire SUBATECH



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 8 février 2017 présentée par GURVAN ROUSSEAU, du Laboratoire Subatech (Laboratoire de Physique subatomique et des technologies associées), en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le Laboratoire SUBATECH (Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées), représenté par GURVAN ROUSSEAU, responsable du projet, et MICHAËL BAILLY, coordinateur du projet, est autorisé, dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises, à capturer du poisson à des fins scientifiques en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint Laurent des Eaux :

➤ A 6,5 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, sur le territoire de la commune de Muides-sur-Loire.

.../...

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces captures sont : Yannick GELINEAU, Corinne BIDAULT, Mathieu SAGET ou Jean-Benoit HANSMANN du bureau d'étude AQUASCOP. Le personnel d'AQUASCOP susceptible d'intervenir dans la réalisation de pêches électriques est :

Christophe MARCHAND	Marine LIETOUT	Alexandre DUPIN
Mikaël TREGUIER	Caroline DUPONT	Agnès LE HEN
Alain BERLY	Joanna MARTINET	Nathalie NOUCHET
Carole BOUZIDI	Louis BRETON	Guillaume GALLAIS

Article 3 - La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017**.

Article 4 - Les opérations réalisées par les pêcheurs devront obligatoirement être effectuées sous la surveillance du laboratoire de SUBATECH (Gurvan. ROUSSEAU ou Michaël BAILLY). Les opérations de capture électrique (moteur et générateur EFKO FEG 8000, de normalisation française type II d'une puissance de 8 kW ainsi qu'un bateau à coque rigide et à moteur thermique) seront autorisées uniquement de jour.

Article 5 – Les espèces ciblées à prélever en aval du CNPE, rives droite et gauche, sont en priorité le barbeau fluviatile, le chevesne, la brème commune, le silure et la carpe commune. Toutefois, en fonction de la disponibilité des espèces, d'autres poissons pourront être prélevés tels l'ablette, le gardon, le hotu, la perche, le rotengle, le sandre, la tanche la vandoise ou le goujon.

Les poissons non destinés aux analyses seront conservés dans des viviers et restitués dans les meilleures conditions au milieu naturel à proximité du lieu de capture, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 6 – Il ne sera capturé que le minimum de poisson nécessaire aux analyses, le surplus sera rempoissonné sur place dans des conditions satisfaisantes de survie. Le transport vers le laboratoire d'analyses SUBATECH est assuré dans un délai de 24 heures maximum,

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

.../...

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **29 MARS 2017**
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour le directeur départemental, par délégation,
 La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,


 Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-31-001

Autorisation de capture et de transport de poissons et de
crustacés à des fins scientifiques et biologiques



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport de poissons et de crustacés
à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande présentée par le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique le 2 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 mars 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, 11 rue Robert Nau 41000 BLOIS, est autorisée à capturer des poissons et des crustacés à des fins scientifiques et biologiques et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations ont pour but le suivi des peuplements piscicoles et astacicoles sur les cours d'eau du Loir-et-cher et la validation des actions engagées dans le cadre de divers programmes.

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Fédération de pêche de Loir-et-Cher :

Mme	PAROT Isabelle	Hydrobiologiste
Mlle	MATHIEU Marion	Chargée de missions
M,	GAILLOT Simon	Chargé de missions
M.	DONY Laurent	Agent de développement
	CARBON Rémi	Agent de développement
	TEVENOT Jean-Claude	Administrateur
	JOLIBOIS Thomas	Administrateur
	CAMUS Jean-Paul	Administrateur

Fédération de pêche d'Indre-et-Loire :

Mlle	DESFORGES Élodie	Agent de développement
MM.	RICOU Grégoire	Chargé de missions
	BUZANCE Damien	Chargé de missions
	BELLIER Romain	Chargé de missions
	DE CHASTEIGNIER François	Agent de développement
	PAYS Stéphane	Agent de développement

Fédération de pêche du Loiret :

MM.	DELLIAUX Laurent	Chargé de missions
	BEZUT François	
	PONCAY Jean-Claude	
	FLEURIET Patrick	
	MENARD Éric	

Fédération de pêche du Cher:

M.	ROUSSEAU Mathieu	Chargé de missions
----	------------------	--------------------

Fédération de pêche d'Eure-et-Loir:

MM.	FETTER Pierre	Directeur
	ESNAULT Nicolas	Chargé de développement
	TORDEUR Nicolas	Chargé de développement
	VAUDOLON Eloi	Chargé de missions

Autres organismes :

Mme	BULTHEEL Laure	Technicienne de rivière SIERAVL
Mlle	MOSNIER Natacha	Animatrice SIERAVL
	MECHIN Marilou	Technicienne de rivière SIERAVL
Mrs	GOGNARD Ludovic	Animateur Contrat Bassin de la Cisse
	BAHE Valentin	Technicien de rivière
	BEGUIN Dominique	Technicien de rivière
	ROMANS Nicolas	Technicien de rivière
	PARQUET Jordan	Agent SIERAVL
	MICHELIN Gabriel	Chargé d'études CDPNE
	TOURNE Bertrand	Conseil départemental 41
	CAVILLE Fabien	Conseil départemental 41
	DELBRUT Baptiste	Conseil départemental 41
	MULTEAU Dimitri	CEN 41

Article 4 – Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2017, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2017 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 - Les moyens de capture sont : le matériel de pêche électrique, piégeage à l'aide de nasses, épuisettes, filets et balances à écrevisses.

Article 6 – Le poisson sera remis à l'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites conformément à la réglementation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 - A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-22-005

Décision d'Agrément du GAEC LE BUISSONNET à
Chailles

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC LE BUISSONNET

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-28-005 en date du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 21 mars 2017**,

Considérant que le **GAEC LE BUISSONNET** est constitué par **Monsieur Éric LEVEAU** et **Monsieur Pierre CHATEAU**, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC LE BUISSONNET** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le **GAEC LE BUISSONNET**, dont le siège est situé à CHAILLES (41120) - «68, rue de la Chesnaie», est agréé sous le numéro **41-17-001** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
100 parts	Éric LEVEAU	50 parts	50 %
	Pierre CHATEAU	50 parts	50 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

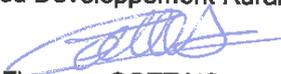
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 22 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

DDT 41

41-2017-03-22-006

DÉCISION D'AGRÉMENT du GAEC ROGER FERRE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC ROGER FERRE

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-28-005 en date du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 21 mars 2017**,

Considérant que le **GAEC ROGER FERRE** est constitué par **Madame Odile ROGER et Monsieur Didier ROGER, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC ROGER FERRE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le **GAEC ROGER FERRE**, dont le siège est situé à **ARVILLE (41170) - «Le Buisson»**, est agréé sous le numéro **41-17-002** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
200 parts	Odile ROGER	100 parts	50 %
	Didier ROGER	100 parts	50 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 22 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

DDT 41

41-2017-03-22-007

DÉCISION D'AGRÉMENT GAEC CARCASSONNE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC CARCASSONNE

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-28-005 en date du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 21 mars 2017,**

Considérant que le **GAEC CARCASSONNE** est constitué par **Madame Laetitia TEXIER et Monsieur Bruno NAVARRE, chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du **GAEC** (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC CARCASSONNE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le **GAEC CARCASSONNE**, dont le siège est situé à SAINT-AVIT (41170) - «Carcassonne», est agréé sous le numéro 41-17-003 en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 240parts	Laetitia TEXIER	420 parts	33,87 %
	Bruno NAVARRE	820 parts	66,13 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 22 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2017-03-28-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées (CEN 41 Mme CARCENAT).

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (odonates, lépidoptères)
à Philippine CARCENAT du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 (CEN 41)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels 41 du 14 mars 2017, présentée pour le compte de Philippine CARCENAT, stagiaire dans le cadre de sa formation en BTSA Gestion et Protection de la Nature,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place à des fins d'inventaires, d'études et de suivis d'espèces d'insectes protégées,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification du demandeur et de ses encadrants, ainsi que les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher - 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS au profit de sa stagiaire Philippine CARCENAT,

Article 2 : Nature de la dérogation

Philippine CARCENAT est autorisée à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place de toutes les espèces animales protégées citées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Odonates	
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure
Lépidoptères	
Maculinea arion	Azuré du serpolet
Euphydryas aurinia	Damier de la succise
Thersamolycaena dispar	Cuivré des marais

Les captures/relâchers s'effectueront à des fins d'inventaires, d'études et de suivis de ces espèces d'insectes protégées.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et contribueront également à optimiser la gestion pratiquée sur les sites du CEN 41 en gestion conservatoire.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, au filet, puis relâchés immédiatement sur place.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport des actions menées devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

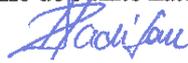
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels 41, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **28 MAR. 2017**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité nature forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-03-30-003

KM_C284e-20170331084701

AOT du DPF du Cher commune de Chabris au bénéfice du SIMALC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR ET CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial du Cher
pour la gestion, l'entretien sur la commune
de Chabris**

au

Syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher (SYMALC)

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, ensemble la décision (CE) du 15 février 2010 approuvant le plan national de gestion de l'anguille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code rural et de pêche maritime,

Vu le code du domaine de l'Etat

Vu la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2012 relatifs au classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié constituant le syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension du périmètre et modification des articles des statuts syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher,

Vu l'avis et les propositions de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur les conditions financières,

Vu la décision du 22 mars 2017 prise sur les dites conditions par monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires pour statuer sur la délivrance ou le retrait des occupations temporaires du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-02-28-005 du 28 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du président du SYMALC en date du 9 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher (SYMALC) dont le siège social est fixé à la mairie de Mennetou sur Cher – 16 rue Pierre Loyau – 41320 Mennetou sur Cher est autorisé à entretenir le domaine public fluvial du Cher sur la commune de Chabris.

Le présent arrêté a pour but de confier la gestion et l'entretien de ce domaine. L'entretien comprend l'exécution de tous les travaux destinés à assurer ou à améliorer le fonctionnement naturel du cours d'eau (biotope, continuité écologique, hydrologie...), l'écoulement des eaux et limiter les risques d'encombres sur les communes ci-avant citées dans l'intérêt du domaine public et du milieu naturel et de la biodiversité et en tenant compte des réglementations en vigueur et des usages de la rivière. Cet entretien exclut notamment les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Le syndicat se substituera à toutes les obligations de l'État vis à vis des tiers, pour tout ce qui touche la section de rivière sur le territoire de la commune de Chabris et ses dépendances (berges, francs-bords, chemins de halage, plantations, digues ou autres ouvrages et équipements faisant partie de la section de la rivière concernée).

L'AOT n'exonère nullement le syndicat de ses obligations vis à vis de la réglementation générale. L'Etat conserve l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne la police et la conservation du domaine public.

Le syndicat prendra la section de rivière, objet du présent arrêté, et ses dépendances dans l'état actuel.

Article 2 : Délimitation du domaine public fluvial concerné

Le domaine public fluvial confié en gestion au SYMALC est défini sur la base des références cadastrales à jour à la date de signature au service du cadastre.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2020. Ce délai pourra être éventuellement prorogé sur demande du syndicat six mois avant cette date.

Le retrait de la présente autorisation, à l'initiative de L'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du syndicat, sera effectif après un délai de préavis d'un an, sauf accord conjoint ou non respect de réglementation générale.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de L'État en cas de nécessité.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

La section concernée, comprenant la rivière et ses dépendances (berges, francs-bords, chemins de halage, plantations ou autres ouvrages, terrains faisant partie de la section de la rivière concernée), établies sur le domaine public, doit être entretenue de façon à atteindre le bon état écologique et maintenue conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le syndicat dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine qui lui est confié, dans le cadre de la préservation du milieu naturel et de la biodiversité et du respect de la réglementation en vigueur. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur le domaine, les ouvrages qu'envers les tiers.

Pour toute intervention portant modification du domaine (travaux, etc...) le syndicat devra préalablement avoir obtenu l'accord, avant le commencement des travaux, de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT 41) en tant que, d'une part, représentant du propriétaire du domaine et d'autre part de la police de l'eau, aussi bien pour ce qui concerne l'aménagement prévu que les modalités de ses travaux. Le syndicat devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par la DDT 41. Dans le cas où le syndicat changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher pourra, après mise en demeure, intervenir aux frais du syndicat.

Tous les travaux effectués par le syndicat doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne se substitue pas aux autorisations nécessaires exigées par les réglementations en vigueur. Pour les travaux nécessitant une autorisation spécifique, le permissionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les services de l'État du Loir-et-Cher.

Aucun dépôt de déchets ou de matériaux, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service.

En particulier, le syndicat devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux abandonnés, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber et qui pourraient porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité.

Le syndicat doit laisser circuler les agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 5 : Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le syndicat ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt public, la DDT 41 reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le syndicat d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages que lui a accordé le présent arrêté, le syndicat n'aura droit à aucune indemnité.

Toutefois, pour les actes de gestion courants, le service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le syndicat pour les autorisations liées au domaine public (amarrages, prises d'eau, manifestations, modification éventuelle du règlement de police,....)

Article 7 : Domages

Tous les dommages qui pourront être causés aux ouvrages publics à l'occasion de travaux devront être réparés par le permissionnaire et à ses frais, dans les conditions et délais qui lui seront fixés par la DDT 41.

Article 8 : Redevance et droit fixe

Aucune redevance conformément à l'article L2125-1, 2ième alinéa, du code général de la propriété des personnes publiques ou droit fixe ne sont exigés au titre de la présente décision d'autorisation d'occupation temporaire.

Article 9 : Réserves du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dispositions particulières

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété de la personne publique.

Le syndicat ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 11 : Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le syndicat.

Article 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Article 13 : Notification

Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Indre.

En cas de changement d'adresse du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu d'occupation.

Article 14 : Diffusion

La minute ainsi que trois copies de l'arrêté seront adressées au directeur départemental des finances publiques de l'Indre.

Ce dernier transmettra une copie au pétitionnaire et retournera au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie de l'arrêté au pétitionnaire ainsi qu'une copie pour le chef de l'antenne territoriale sud.

Fait à Blois, le 30 MARS 2017

P/le Préfet, et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Christophe SOULIER

DDT41

41-2017-03-24-005

Arrêté pour l'attribution d'une subvention pour la
réhabilitation acoustique des bâtiments scolaires -
Villefranche-sur-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

SECRETARIAT GENERAL
Unité Gestion-Finances

Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

**Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique
des bâtiments scolaires**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 16 février 2017

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Villefranche/cher par délibération en date du 29 novembre 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 8 février 2017 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de **4 195 €** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune de **VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

Représenté par : son maire **Monsieur Jean-Claude OTON**

Coordonnées : mairie – **41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation acoustique des bâtiments scolaires**

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de **4 195 €**

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à **8 390 € HT**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – *41, rue d'Auvergne – 41 018 Blois cedex*

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune de VILLEFRANCHE/CHER.

La somme est à verser à la Trésorerie de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable
- dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER bénéficiaire de la présente décision.



Blois, le **24 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-03-27-002

AE Ifrac Formation

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« IFRAC FORMATION » à Villebarou*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« IFRAC FORMATION » à Villebarou**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 février 2017, complétée le 9 mars 2017, par Monsieur Raphaël COUTURIER, Président de la SAS « JBVRC Corporate », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue des Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « IFRAC FORMATION » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 11 bis de l'arrêté du 8 janvier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Raphaël COUTURIER, Président de la SAS « JBVRC Corporate » est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « IFRAC FORMATION » situé 7, rue des Mardeaux à Villebarou (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 mars 2017.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : B96 /C / CE / D / BE.

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 50 personnes au 1^{er} étage, 20 personnes au rez-de-chaussée, personnel 8. Toutefois, l'exploitant devra limiter l'accès aux salles de cours qui ne possèdent qu'un seul dégagement de 1 up (unité de passage) à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Raphaël COUTURIER – 8 rue du Chef de Ville – 77440 Armentières-en-Brie.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\AE_Ifrac Formation.odt

PREF 41

41-2017-03-30-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 01.1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION, devenue LAFORTEZZA-ALSER, à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangements métalliques implantée sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales et de
l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 01.1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION, devenue LAFORTEZZA-ALSER, à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangements métalliques implantée sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 autorisant la société ALSER INNOVATION à modifier son unité de fabrication d'éléments de rangement métalliques implantée sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.16 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux, de la société ALSER INNOVATION à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la déclaration du 15 octobre 2009 du Président de la société LAFORTEZZA-ALSER, informant M le Préfet du changement de la dénomination sociale de la société ALSER, se dénommant désormais LAFORTEZZA-ALSER ;

Vu le courrier du 19 novembre 2009 du Préfet à l'exploitant actant ce changement de dénomination sociale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LAFORTEZZA-ALSER le

25 octobre 2013 et complété le 4 avril 2014 dans le cadre de l'extension et de la mise à jour des activités de l'établissement ;

Vu le courrier du 16 février 2015 de M. HERPIN, représentant la société LAFORTEZZA-ALSER, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher annonçant le retrait de sa demande d'autorisation et demandant à ce que le dossier de demande d'autorisation d'avril 2014 soit considéré comme un dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport de dessaisissement de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 ;

Vu les compléments au dossier de porter à connaissance envoyés par l'exploitant par les courriels et courriers en date des 16 mars, 22 mai, 22 juin, 16 septembre 2015 et 30 mai 2016 ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2016 adressé par la société LAFORTEZZA à M Le Préfet pour solliciter le bénéfice de l'antériorité à la suite de la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance conduit à la modification notable mais non substantielle de la capacité de l'activité d'application, de cuisson et de séchage de peintures poudre à base de résines organiques relevant de la rubrique 2940.3.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance conduit à des modifications notables mais non substantielles des certains ateliers de l'établissement (travail du bois, traitement de surface, travail mécanique des métaux, installations de combustion) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations et les articles encadrant l'activité d'application, de cuisson et de séchage de peintures poudre à base de résines organiques ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement situé à l'article I.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2565	2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (A)</p>	<p>Une chaîne de traitement de surface avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cabine n°1 de dégraissage-phosphatation : 10 m³ - cabine n°2 de dégraissage-phosphatation : 14 m³ 	<p>Le volume total des cuves présentes dans l'installation étant de :</p> <p>24 000 l</p>	A
2940	3.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j (A)</p>	<p>Application de peinture poudre par 3 cabines.</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de :</p> <p>2 200 kg/j</p>	A
2560	B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>Divers équipements de travail mécanique des métaux utilisés pour la production dans les ateliers Tôlerie et Pliage (590 kW) et la maintenance (10 kW).</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de :</p> <p>600 kW</p>	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Équipements de combustion fonctionnant au gaz naturel et technico-économiquement raccordables à une même cheminée: -Traitement de surface : 1 580 kW -Cuisson peinture : 1 040 kW -47 Aérothermes de chauffage : 2 961 kW, non technico-économiquement raccordables à une même cheminée ou à d'autres installations de combustion visées par la rubrique 2910	La puissance thermique nominale totale des installations de combustion étant de : 5,6 MW	DC
1436	/	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Etanch'Filet : 0,5 kg MARTOLEV 10 CF : 40 kg Total	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 40,5 kg	NC
1530	/	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. inférieure à 1 000 m ³ (NC)	Stockage de cartons d'emballage dans le bâtiment E	Le volume susceptible d'être stocké étant de : 830 m³	NC
1630	/	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Stockage de lessive de soude à 30 %	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 210 kg	NC
2563	/	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. inférieure à 500 l (NC)	Une fontaine ECOGRAISS FONTAINE PLUS	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant de : 120 l	NC
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW (NC)	7 Ateliers de charge indépendants	7 Ateliers de charge indépendants : - 2 Ateliers Onduleurs : 0,84 kW et 6,7 kW - Atelier Tolerie : 19,9 kW - Réception Matière : 9,6 kW - Préparation : 11,0 kW - Expéditions : 19,2 kW - Peinture : 10,6 kW	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
3260	/	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Une chaîne de traitement de surface avec : - cabine n°1 de dégraissage-phosphatation : 10 m ³ - cabine n°2 de dégraissage-phosphatation : 14 m ³	Le volume des cuves affectées au traitement étant de : 24 m³	NC
4320	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 15 t (NC) Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Huile de coupe aérosol : 3 kg Giss peinture : 3 kg Loctite SF 7800 known as Loctite 7800 : 0,5 kg Fdpi aérosol Z59 - Z15 : 4 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 11 kg	NC
4321	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 500 t (NC) Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Dégrippant lubrifiant : 3 kg Molybkombin UMFT4 : 4 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 7 kg	NC
4331	/	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. inférieure à 50 t (NC)	Bonderite L-FM L67 known as Lapping-oil 67 : 100 kg Prosolv.3 B : 10 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 110 kg	NC
4441	/	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 2 t (NC)	Acide nitrique à 10%	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1000 kg	NC
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 100 t (NC)	Loctite SF 7063: 0,5 kg Transmecca EP hydro: 3 kg Saderprene DI: 0,5 kg Loctite SF 7851: 1 kg Nettoie freins: 1 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 6 kg	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
4718	/	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. inférieure à 6 t (NC)	Stockage de bouteilles propane 13 et 35 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 240 kg	NC
4719	/	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 250 kg (NC)	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène pour chalumeau	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 13,4 kg	NC
4725	/	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 2 t (NC)	Biogon oxygène Liquide Réfrigéré : 130 kg 2 Bt pour chalumeau : 28 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 158 kg	NC
4802	2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg (NC)	7 groupes de réfrigération de capacité unitaire en gaz à effet de serre fluorés (R22, R422d, R407C ou R410A) supérieure à 2 kg.	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 71,4 kg	NC

(1) A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement*, NC : Non Classé
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2 :

Les 3 tableaux figurant au chapitre III.2 « PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE » de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« La ligne relative à l'atelier Menuiserie est supprimée dans chacun des 3 tableaux. »

Article 3 :

L'article IV.6 de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est modifié et remplacé par :

« IV.6 Sans objet ».

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article IV.7.A.a de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'installation se compose d'un tunnel de séchage, de deux cabines de peintures automatiques, comprenant deux postes de poudrage manuel, d'une cabine de peintures manuelle, et d'un tunnel de cuisson. »

Article 5 :

À la suite de l'article IV.7.A.f de l'arrêté préfectoral n° 01-1260 du 11 avril 2001 susvisé est ajouté l'article suivant :

« IV.7.A.g Consommation et stockage des peintures poudre

La quantité de peintures poudre à base de résines organiques présente dans l'établissement est limitée à un maximum de 45 tonnes. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de peintures poudre détenue, un plan général des stockages de peintures poudre et le suivi hebdomadaire de la consommation de peintures poudre. Ce registre qui peut être informatique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Romorantin-Lanthenay pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet suppléant,



Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-03-20-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le TABAC "LE CAMPING" situé 90 rue Poterie
41100 VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0006
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE CAMPING situé 90 rue Poterie 41100 VENDOME présentée par Monsieur Fabrice LANGLAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice LANGLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Dissuasion braquage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice LANGLAIS au 02.54.77.35.24.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

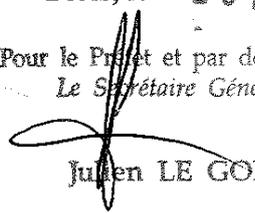
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice LANGLAIS, 90 rue Poterie 41100 VENDOME.

Blois, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-03-27-004

Arrêté portant modification du détenteur de l'autorisation
préfectorale d'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le MUSÉE ESPACE AUTOMOBILES MATRA
situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0078

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du MUSEE ESPACE AUTOMOBILES MATRA situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTENAY (modifié par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-031 du 23 juin 2016) ;

VU le courriel, en date du 23 mars 2017, de Madame Émilie GUENON, Assistante de Direction, informant que le directeur de l'établissement sus mentionné, Monsieur Dany CHAMFRAULT était remplacé par Monsieur Bruno LORGEUX ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Bruno LORGEUX, Directeur de l'établissement MUSEE ESPACE AUTOMOBILES MATRA situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTENAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 23 juin 2016, date d'arrêté de la dernière autorisation de modification), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0078 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno LORGEUX, Directeur de l'établissement MUSEE ESPACE AUTOMOBILES MATRA situé 17 rue des Capucins 41200 ROMORANTIN LANTENAY.

Blois, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-03-28-002

Arrêté portant organisation des services de la préfecture de
Loir-et-Cher

Nouvelle organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**Arrêté préfectoral portant organisation
des services de la préfecture de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 5 novembre 2016 et du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

article 1 Les services de la préfecture sont constitués du cabinet du préfet, du secrétariat général de la préfecture, des sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

article 2 Les sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme sont placées sous l'autorité d'un sous-préfet d'arrondissement. Ces sous-préfets d'arrondissement sont les délégués du préfet dans leur arrondissement respectif.

article 3 Le cabinet du préfet est constitué :

- de la direction des sécurités ;
- de la mission représentation de l'État ;
- du service départemental de la communication interministérielle .

La mission sécurité routière, rattachée à la direction départementale des territoires, est mise pour emploi à la disposition du directeur de cabinet du préfet.

Le cabinet est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, directeur de cabinet .

article 4 La direction des sécurités, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public;
- du bureau des polices administratives de la sécurité ;
- de la mission prévention de la délinquance et de la radicalisation.

article 5 Le secrétariat général est constitué de :

- la direction de la légalité et de la citoyenneté ;
- la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés ;
- le service interministériel d'animation des politiques publiques ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication;
- le bureau des titres jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- le responsable du contrôle de gestion et du contrôle interne comptable jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- le référent départemental fraude ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information;
- une assistante sociale.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

article 6 La direction de la légalité et de la citoyenneté, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des collectivités locales ;
- du bureau des élections et de la réglementation ;
- du bureau des affaires juridiques;
- du service des migrations et de l'intégration. .

article 7 La direction des ressources humaines et des moyens mutualisés, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- du bureau des finances et de la logistique ;
- du bureau de la performance et de la relation avec les usagers, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- du conseiller mobilité carrière.

article 8 Le service interministériel d'animation des politiques publiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué de trois pôles :

- égalité des chances et des territoires ;
- économie et animation interministérielle ;
- environnement et transition énergétique.

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un chef de pôle.

article 9 Le secrétariat du préfet, du directeur de cabinet et du secrétaire général est mutualisé.

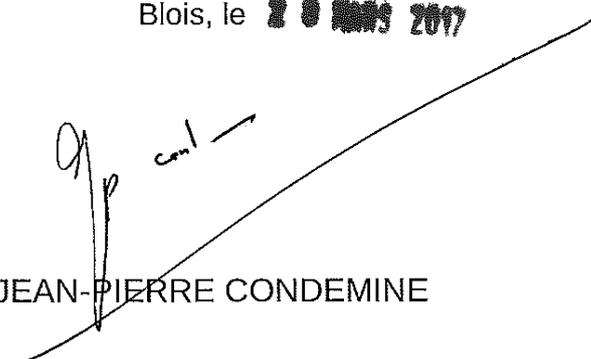
article 10 Les résidences du corps préfectoral et leurs personnels sont placés sous l'autorité du membre du corps préfectoral concerné. La gestion administrative des personnels de résidence est assurée par le bureau des ressources humaines. La gestion technique des résidences est de la compétence du bureau des finances et de la logistique, sous le contrôle et les instructions du membre du corps préfectoral concerné.

article 11 Les missions des services de la préfecture sont précisées en annexe.

article 12 L'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 est abrogé à compter du 21 juin 2017.

article 13 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui prendra effet à compter du 21 juin 2017.

Blois, le 20 MARS 2017


JEAN-PIERRE CONDEMINÉ

ANNEXE

Missions des services composant la préfecture.

LES SOUS-PRÉFECTURES

LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

1. Les affaires générales et réservées

- suivi des interventions et dossiers sensibles réservés ;
- protocole et distinctions honorifiques ;
- élections : partielles et municipales ;
- ordre public, sécurité des personnes et sécurité civile, prévention de la délinquance ;
- sécurité des établissements recevant du public ;
- relations avec les médias ;

2. Les ressources humaines et finances

- organisation des services ;
- évaluation, recensement des besoins de formation, sanctions disciplinaires ;
- gestion des budgets affectés à la sous-préfecture ;
- pour la maison de l'État : maintenance des bâtiments, logistique, jardin ;

3. La réglementation générale

- a) Sous l'autorité du directeur des sécurités :
- réglementation des armes, des ball traps ;
 - gardes particuliers ;

- b) Au niveau de l'arrondissement :
- prévention des expulsions ;
 - greffe des associations loi 1901 ;
 - transports de corps et inhumations hors délai ;
 - débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
 - manifestations sportives terrestres, lâchers de ballon ;

4. Les affaires juridiques, économiques, financières et budgétaires

- fiscalité directe locale : taxes et redevances communales ;
- dotation d'équipement des territoires ruraux : gestion des demandes, instructions (transférées progressivement en préfecture au cours de l'année 2017) ;
- aménagement du territoire :
 - conseil en matière d'urbanisme et d'intercommunalité, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture,
 - politique de la ville, préparation et suivi des contrats de ville,
 - suivi des fonds d'intervention
 - environnement ;

- économie :

- service public de l'emploi de proximité (SPE-P) et veille économique ;
- pilotage de dossiers : conventions de revitalisations, ingénierie de projets.

LA SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

1. Le secrétariat général

- secrétariat particulier ;
- affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques ;
- suivi des interventions ;
- veille économique et territoriale ;
- suivi de l'emploi (SPEL) ;
- fonctionnement des services ;

2. Le pôle réglementation et cohésion sociale

Sécurité des usagers de la route :

- manifestations sportives ;
- auto-écoles sous l'autorité du directeur de la citoyenneté et de la légalité : agrément des exploitants et délivrance des cartes de moniteurs (pour le département) ;

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Prévention des expulsions locatives

Prévention de la délinquance

Polices administratives :

- débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- livrets de circulation des commerçants sans domicile fixe, rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- transports de corps, inhumations hors délais ;

3 - Le pôle collectivités locales

Conseil aux collectivités

Fiscalité directe locale

Concours financiers de l'État (seront progressivement transférés en préfecture en 2017):

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (transférées progressivement en préfecture au cours de l'année 2017) ;
- contrôle des états FCTVA ;

Suivi de l'intercommunalité

Développement et aménagement du territoire

Greffe des associations loi 1901

2.

LE CABINET DU PRÉFET

LA DIRECTION DES SÉCURITÉS (DS)

1. Le bureau de la sécurité civile et de l'ordre public (BSCOP)

Sécurité civile :

- planification ORSEC (risques technologiques, nucléaire, naturels) ;
- organisation d'exercices ;
- gestion de crises et de situations d'urgence, avec grèvement éventuel du Centre Opérationnel Départemental (COD) et de la Cellule d'information du public (CIP) ;
- veille opérationnelle (portail Orsec) en lien avec les niveaux zonal et national et mise à jour de l'annuaire de crise et du guide du permanencier ;
- gestion des dispositifs d'alerte météo, crues, pollution atmosphérique ;
- déploiement des sirènes système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- conventions départementales avec les associations agréées de sécurité civile ;
- secrétariat de la commission départementales de sécurité civile ;
- suivi des dérogations relatives aux interdictions de feu et prévention des incendies ;
- campagne de prévention sur les risques de vie courante et campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent ;
- gestion et diffusion du calendrier des permanences.

Défense civile :

- suivi des procédures relatives aux points d'importance vitale et aux sites sensibles ;
- planification et exercices de défense civile ;
- adaptation des postures Vigipirate ;
- plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- enquêtes administratives diverses (FIDAA centrale nucléaire) ;
- habilitations au confidentiel ou secret défense.

Ordre public :

- gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements ;
- organisation des visites ministérielles (volet sécurité et déplacements) ;
- demandes de déminage et d'intervention de brigades cynophiles ;
- transports sensibles TMD, TMR, TMS ;
- commission départementale des transports de fonds ;
- suivi maison d'arrêt de Blois ;
- suivi des instances de dialogue social Police Nationale (CTD et CHSCT) ;

- suivi des plans d'actions liés à la sécurité et à l'ordre publics ;
- suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
- gens du voyage : suivi des stationnements et procédure d'urgence en cas d'occupation indue de terrains ;
- hospitalisations sans consentement.

2. Le bureau des polices administratives de la sécurité (BPA)

- recrutement des conseillers défense et candidats à l'IHEDN ;
- commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- attestations d'Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ;
- agrément des organismes de formation des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) ;
- agrément des associations de secourisme et gestion des examens de secourisme (sauf BNS-SA) ;
- réglementation des explosifs, agrément des artificiers et déclarations de feux d'artifice ;
- vidéoprotection ;
- débits de boissons ;
- police municipale (agrément et autorisation de port d'arme, habilitation à détention d'armes des communes, statistiques) ;
- autorisations de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ;
- animaux errants et chiens dangereux ;
- armes ;
- manifestations aériennes ;
- réglementation aéronautique (survol à basse altitude, autorisations de vols de drones civils...) ;
- manifestations sportives (régime déclaratif et autorisations, homologations de terrains de courses de véhicules à moteur) ;
- réglementation liée à la sécurité routière : suspensions, annulations de permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires (sauf si transfert au CERT), traitement des immobilisations administratives de véhicules, suivi des questions liées au Procès-Verbal Electronique (conventions).

3. La mission de prévention de la délinquance et de la radicalisation (MPDR)

- prévention de la délinquance : suivi des CLSPD, pilotage des fonds FIPD et MILDECA,
- prévention de la radicalisation
- laïcité,
- lutte contre les dérives sectaires
- lutte contre les discriminations (suivi de la CORA)
- interdictions de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire (mineurs radicalisés)

AUTRES ENTITÉS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DE CABINET

1. Le service départemental de la communication interministérielle (SDCI)

- définition et mise en œuvre de la politique de communication externe des services de l'État dans le département ;

- définition et mise en œuvre de la politique de communication interne de la préfecture et des sous-préfectures ;
- relations avec les médias et demandes de presse ;
- préparation et couverture médiatique des déplacements du corps préfectoral ;
- coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels et présidentiels ;
- préparation et édition des publications de la préfecture sur tous supports (print, vidéo, web) ;
- gestion des comptes officiels de la préfecture sur les réseaux sociaux numériques ;
- pilotage de la politique éditoriale et du réseau des webmestres ;
- gestion et pilotage de la communication de crise ;
- veille média et réseaux sociaux, revue de presse quotidienne.

2. La mission de la représentation de l'État (MRE)

- affaires réservées : instruction des dossiers « sensibles » et « réservés » ; suivi des interventions parlementaires ; dossier territorial ; documentation ; rapports et analyses électorales ; affaires politiques ;
- représentation, protocole : organisation des réceptions, visites et déplacements officiels, coordination et constitution des dossiers ; cérémonies patriotiques ;
- décorations et rapports avec les ordres : instruction des dossiers de demandes, cérémonies ;
- divers : honorariat des maires, cartes des maires et adjoints.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LA DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ (DLC)

1. Le bureau des collectivités locales (BCL)

- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière : de commande publique, de fonction publique territoriale, de domanialité publique, d'aides économiques, de législation funéraire, d'actes de police et d'actes relatifs au statut de l'élu ;
- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière d'urbanisme ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics qui en dépendent ; instruction de leurs états de FCTVA et paiement ;
- Répartition et suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements en matière de dotations non-modulables (dotations de fonctionnement, dotations de financement des transferts de compétence, dotations de compensation d'exonération et de dégrèvement législatifs) ;
- Intercommunalité : création, modification et dissolution des structures intercommunales, modification des limites territoriales ;

- Dossiers scolaires : enseignement privé, service minimum d'accueil, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)

Missions relatives aux élections :

- élections politiques et professionnelles : préparation et suivi ;
- prévisions et rédaction des rapports d'analyses électorales ;
- délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

Missions relatives à la réglementation générale :

- fondations ;
- congrégations ;
- agrément des entreprises de domiciliation collective ;
- dons et legs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- transports de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire et inhumations hors délai, réglementation funéraire ;
- distillations des alcools ;
- courses hippiques ;
- quêtes sur la voie publique ;
- guides conférenciers ;
- rattachement des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- suivi des soldes et des ventes au déballage ;
- classement des hébergements touristiques et organismes ;
- titre de maître-restaurateur ;
- décisions de dénomination de communes touristiques et stations classées ;
- dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés ;
- ouverture des magasins le dimanche ;
- dispositif particulier de fermeture hebdomadaire d'activités (commerce de boulangerie)
- jurys d'assises ;

Missions de proximité en matières de titres :

Missions liées à l'état-civil et à la nationalité :

- intervention dans l'instruction des demandes des passeports et des CNI passées en niveau 2 (audition des demandeurs en cas de suspicion de fraude ou problème autre)
- recueil, instruction et délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence)
- recueil des demandes de passeports de mission (hors ceux relevant du Ministère de la défense)
- recueil et remise des demandes de passeports de service (instruction DLPAJ)
- réception des usagers concernés par une Interdiction de Sortie du Territoire et instruction des demandes de restitution des titres
- réception des usagers pour les demandes d'opposition de sortie du territoire d'enfants mineurs (conflit parental)
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier CNI et Passeport datant d'avant la bascule vers les CERT
- vérification des fiches FPR pour les demandes de passeports et de CNI (fiches non visibles par un service administratif)
- réponses aux demandes d'information du SDRT (demandes hors réquisition – radicalisation)
- retrait des CNI et passeports délivrés indûment en lien avec le référent fraudes

- gestion des archives des dossiers de CNI (avant la bascule) et de passeports (non biométriques)
- archivage des dossiers de titres délivrés localement

Missions liées à l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- habilitation des professionnels pour le SIV (garages, centres VHU, experts, assureurs, huissiers...)
- agrément et suivi des centres de contrôles techniques en lien avec la DREAL
- agrément des gardiens de fourrières automobiles
- paiement des frais de fourrière et d'expertise automobile
- gestion des archives de dossiers SIV datant d'avant la bascule vers les CERT
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier SIV datant d'avant la bascule vers les CERT
- traitement des immobilisations administratives de véhicules
- levée des Oppositions aux Transferts de Certificat d'Immatriculation (OCTI)
- inscription et levée saisie
- récupération des titres pour les véhicules hors d'usage et tous les cas non couverts par la « procédure étiquette »
- remises de lots de titres non couverts par la « procédure étiquette »
- réponses aux demandes de communication de divers services ou organismes (hors réquisitions) : services fiscaux, CAF en lien avec le référent fraudes

3. Le bureau des affaires juridiques (BAJ)

- *Gestion des contentieux administratifs et pénaux* : rédaction des mémoires (à l'exception des contentieux étrangers), représentation de l'État devant les juridictions, gestion des dossiers de droit pénal en matière d'urbanisme, référent pénal dans les autres matières, expertise judiciaire, rédaction des recours gracieux susceptibles de recours contentieux, gestion des crédits contentieux ;
- *Gestion des accidents de la circulation* : négociation avec les assureurs ;
- *Veille juridique et gestion de la documentation juridique mutualisée* ;
- *Rédaction de notes juridiques*: recherche documentaire, élaboration des analyses juridiques sur des matières diverses ;
- *Référent interministériel de la CADA, de la CNIL et du défenseur des droits* : communication des documents administratifs, gestion du registre « informatique et libertés » et interlocuteur unique du défenseur des droits ;

4. Le service des migrations et de l'intégration (SMI)

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes (séjour général et asile) ;
- délivrance des titres (séjour général et asile) ;
- suivi de l'immigration professionnelle ;
- rédaction des refus de séjour (OQTF) ;
- gestion et suivi des dossiers de regroupement familial ;
- mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- gestion et suivi des dossiers asile ;
- suivi des contentieux des étrangers ;
- suivi contre la fraude documentaire pour les ressortissants étrangers ;
- accueil de premier niveau pour les échanges de permis de conduire étrangers (réception du

dossier, vérification, établissement de l'attestation de dépôt et envoi du dossier pour instruction au CERT dédié de Nantes).

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS MUTUALISÉS (DRHMM)

La DRHMM est chargée des affaires relatives à la gestion des ressources humaines et aux moyens budgétaires, logistiques et immobiliers de la préfecture et des sous-préfectures ainsi que d'animer et de mettre en œuvre les mutualisations interministérielles.

1 - Le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRH)

Gestion qualitative et quantitative des ressources humaines :

- gestion des personnels et des carrières;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- gestion du temps de travail et des congés ;

Rémunération

Gestion des instances du dialogue social (CT, CHSCT, CLAS);

Élaboration et suivi du plan de formation

Action sociale

2 - Le bureau des finances et de la logistique (BFL)

Finances : programmation, suivi et pilotage des unités opérationnelles des programmes 307, 309, 333, 723 et 724

Gestion immobilière : suivi du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures, programmation et suivi des travaux d'entretien lourd et d'entretien courant.

Logistique : maintenance des bâtiments, conciergerie, garage, jardin.

3 - Le bureau performance et relation avec les usagers (PPRU)

Le pôle est mis en place progressivement. Il est opérationnel dans cette forme à compter du 1^{er} janvier 2018 consécutivement à la disparition du bureau des titres.

Relations avec les usagers :

- gestion de l'accueil général;
- gestion du standard téléphonique ;
- gestion du courrier.

Contrôle de gestion :

- suivi et analyse des indicateurs de performance - élaboration d'un tableau de bord trimestriel.

Démarche de qualité Qualipref :

- suivi du respect des engagements du référentiel qualité – organisation des comités de pilotage, des réunions des référents qualité, du comité local des usagers - suivi des indicateurs - réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle - élaboration du bilan annuel - suivi du plan d'amélioration et du tableau de gestion documentaire.

Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la feuille de route ministérielle de sécurisation des processus des services gestionnaires (diagnostic et plan d'actions correctrices) – organisation des comités de pilotage ;
- supervision du bon déroulement des opérations d'inventaire de fin de gestion comptable.

4 - Le conseiller mobilité carrière (CMC)

- gestion personnalisée des parcours professionnels ;
- accompagnement de la réorientation professionnelle ;
- gestion de viviers de potentiels de compétence.

AUTRES ENTITÉS RATTACHÉES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1 - Le service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

Le service interministériel d'animation des politiques publiques est chargé de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'Etat, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles et des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Il est constitué de trois pôles missionnels, fortement liés et complémentaires :

Pôle égalité des chances et des territoires

- Mise en œuvre et suivi au plan local des politiques d'aménagement du territoire ;
- Instruction des demandes de dotations ou subventions d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements (dotations modulables) ;
- Pilotage de la politique de la ville et des dispositifs de cohésion sociale et d'égalité des chances ;
- Suivi des schémas transversaux.

Pôle animation interministérielle et économique

- Coordination territoriale pour la mise en œuvre de politiques publiques, animation interministérielle :

- relations avec les services déconcentrés (DDI, UT, DT ARS et directions régionales), les sous-préfectures, le SGAR, les collectivités territoriales : échanges d'informations, recueil d'avis et synthèse, réunions sur des dossiers particuliers, à caractère interministériel (entreprises, projets impactant en matière économique, environnemental, patrimonial...) ;
- préparation et participation aux collèges des chefs de services de l'Etat.
- préparation de dossiers pour l'autorité préfectorale (réunions, audiences, visites de communes, visites d'entreprises, bilatérales, comités de l'administration régionale...) ;
- en liaison avec les secrétariats particuliers, veille au regard des agendas et échéances
- suivi des courriers proposés à la signature du préfet par les services déconcentrés et gestion du courrier réservé;
- délégations de signature ;
- rapport annuel d'activités des services de l'État.

- Suivi des dossiers et projets en matière économique :

- cellule opérationnelle de suivi des entreprises ;
- coordination avec le commissaire au redressement productif, la banque de France, la DDFIP, l'UT DIRECCTE et le SDRT en matière économique.

Pôle environnement et transition énergétique:

- Aide aux porteurs de projets sollicitant des subventions d'investissement (ingénierie territoriale) ;
- Gestion et suivi des procédures administratives en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de déchets ;
- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), secrétariat de la formation « carrière » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et secrétariat de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Organisation et gestion de la phase administrative des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des titres (BDT) jusqu'au 31 décembre 2017

- instruction des demandes de cartes nationale d'identité pour le département ;
- gestion des dossiers d'immatriculations de véhicules et procédures afférentes (pour tout le département) ;
- instructions des demandes de permis de conduire, suspensions, annulations, commission médicale pour le département ;
- régie de recettes : encaissement des taxes afférentes aux titres délivrés.
- expertise des documents et dossiers suspects (permis de conduire, CNI, passeports) ;
- contrôle à posteriori des dossiers d'immatriculation effectués par les garages agréés SIV.

La mission d'instruction des demandes de passeport ayant été transférée le 15 octobre 2014 à la plate-forme régionale située à la préfecture du Cher, seules quelques missions résiduelles subsistent en préfecture (validation des demandes en niveau 2, passeport d'urgence et en service).

Les missions du bureau des titres ne seront en principe, plus assurées par la préfecture au 1^{er} novembre 2017, quelques missions de proximité seront transférées au bureau des élections et de la réglementation et au service des migrations et de l'intégration.

3. Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Pilotage du système d'information :

- Mise en œuvre des politiques locales en conformité avec les orientations nationales en matière des systèmes d'information ;
- Instruction, déploiement et suivi des projets .

Réseaux et serveurs :

- administration, surveillance et maintien en service, du réseau, des serveurs et des sauvegardes
- gestion de l'arborescence des données ;
- administration du matériel du réseau et des serveurs ;
- gestion et déploiement des outils qui relèvent du domaine des télécommunications ;
- prise en charge et assistance des pannes d'autocommutateur ;
- suivi et configuration des PDA ;

- développement et maintien de L'INPT (radio télécommunication) dans le cadre des missions confiées au SIDSIC dans ce domaine.

Matériel et logiciel :

- administration du matériel et des logiciels
- gestion de l'inventaire GLPI
- préparation et actualisation des masters et mastérisation des postes de travail
- déploiement, installation et personnalisation des postes de travail
- administration des applications
- assistance aux utilisateurs
- gestion des matériels audio et vidéo

Administratif et financier :

- gestion du budget informatique et télécommunications
- gestion des dispositifs d'impression et des consommables
- gestion administrative des autocommutateurs téléphoniques

4. Le référent départemental fraude

Le référent fraude a un triple rôle :

- un rôle d'expertise :
 - instruction en lien avec les CERT des dossiers d'usurpation d'identité mono-départementale et des dossiers de suspicions de reconnaissance frauduleuse de paternité ;
 - authentification des actes à la demande de services partenaires (CAF, conseil départemental) ;
 - en matière de titres de séjour : authentification des titres et pièces justificatives présentées à l'appui d'un dossier, analyse de l'opportunité du signalement au procureur de la République, contrôle a posteriori par sondage des dossiers traités par les agents du service des migrations et de l'intégration, sécurisation du processus de délivrance des titres de séjour.
- un rôle d'animation et d'accompagnement :
 - interface entre le ministère et les CERT d'une part et entre les mairies et les autres partenaires d'autre part ;
 - réalisation d'actions de sensibilisation et de formation en matière de détection de fraude (mairies, professionnels du commerce de l'automobile, auto-écoles...) ;
 - mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des partenaires : auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière, mairies.
- un rôle d'assistance aux victimes d'usurpation d'identité :
 - aide et orientation des victimes suite à des décisions judiciaires et administratives ;
 - information des partenaires de l'identification d'une victime et des démarches à engager.

PREF 41

41-2017-03-22-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
de la délégation départementale du Loir-et-Cher de la
croix-rouge française pour assurer les formations aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Service interministériel de défense et
de protection civiles
IP

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de la délégation départementale du Loir-et-Cher de la Croix-rouge française
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu les décisions ministérielles d'agrément des référentiels internes de formation de certification délivrées à la Croix-rouge française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042.0013 du 11 février 2015 portant agrément du comité départemental de la croix-rouge française de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

.../...

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 16 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La délégation départementale du Loir-et-Cher de la Croix-rouge française est agréée au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Article 2 : Le président de la délégation départementale du Loir-et-Cher de la Croix-rouge française devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale du Loir-et-Cher de la Croix-rouge française.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

Fait à BLOIS le 22 mars 2017
Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-03-30-002

Arrêté préfectoral portant révision du Plan Particulier
d'Intervention
de l'établissement NEXTER Munitions à LA
FERTE-IMBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SIDPC

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 MARS 2017

**portant révision du Plan Particulier d'Intervention
de l'établissement NEXTER Munitions à LA FERTE-IMBAULT**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R741-21 à R741-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prise en application de l'article L 7411-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut »,

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996 délivré à la société GIAT INDUSTRIES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-350-17 du 16 décembre 2005 approuvant le Plan Particulier d'Intervention du dépôt de la société GIAT INDUSTRIES-Groupe C à La Ferté-Imbault,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 juin 2007 à la société NEXTER MUNITIONS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 19 juin 2008 relatif aux prescriptions complémentaires relatives aux activités exercées par la société NEXTER MUNITIONS sur son site de la Ferté-Imbault,

Vu l'étude de dangers réalisée par l'exploitant le 28 janvier 2016,

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de NEXTER MUNITIONS à la Ferté-Imbault signé le 16 mai 2013,

Vu le Plan d'Opération Interne de la société NEXTER MUNITIONS en date du 25 novembre 2015,

Vu l'exercice de sécurité civile organisé le 5 juillet 2016,

Vu l'avis exprimé par les services et organismes de l'État consultés,

Vu l'avis du directeur de la société NEXTER MUNITIONS le 5 décembre 2016,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

Vu la consultation du public du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017 dans les mairies des communes de La Ferté-Imbault, Salbris, Saint-Viâtre et en sous-préfecture de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à La Ferté-Imbault annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2005-350-17 du 16 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée au préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, les chefs de services concernés, les maires des communes de La Ferté-Imbault, Salbris et Saint-Viâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-03-20-006

Aut Marathon de Cheverny

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée «Marathon de Cheverny»
le samedi 1er avril 2017 et le dimanche 2 avril 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 8 février 2017, présentée par la SA «Editions Larivière», à CLICHY (92), représentée par M. Pascal AUBERTY, directeur, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée «Marathon de Cheverny», le samedi 1er avril 2017 et le dimanche 2 avril 2017, au départ de CHEVERNY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 30 janvier 2017 établie par la société AXA France IAR à NANTERRE (92) garantissant la manifestation sous le contrat n°4529706204, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de Mme le maire de CHEVERNY et de MM. les maires de COUR-CHEVERNY et CONTRES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SA «Editions Larivière», à CLICHY (92), représentée par M. Pascal AUBERTY, directeur, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Marathon de Cheverny», qui se déroulera **le samedi 1er avril 2017 et le dimanche 2 avril 2017**, à CHEVERNY (41700), et qui traversera les communes de COUR-CHEVERNY et CONTRES, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Samedi 1er avril 2017 :

à 15 h 30 : course pédestre de 10 km – départ devant le château de Cheverny

Arrivée de la course à 17 h 00 – dans le bourg de Cheverny

Animations diverses dans le village de 10 h 00 à 23 h 00

Dimanche 2 avril 2017 :

à 9 h 00 : course pédestre du marathon (42,195 km) (marathon duo à 9 h 30) – départ devant le château de Cheverny

Arrivée des courses vers 15 h 00 – dans le bourg de Cheverny

Animations diverses dans le village de 8 h 00 à 16 h 00

Une randonnée pédestre, sans classement, est également organisée sur une distance de 11 km sur la commune de CHEVERNY. Départ à 8 h 00, devant le château de Cheverny.

Nombre approximatif de concurrents : le samedi : 500 ; le dimanche : 2 300

Nombre approximatif de spectateurs : 5 000

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants, ainsi qu'un usage privatif de certaines voies publiques, notamment en centre-bourg et hors agglomération, selon l'arrêté de circulation pris par le président du conseil départemental et les maires concernés. Dans ce cadre, l'organisateur assurera, en concertation avec les maires concernés, une déviation des RD 52 et RD 102, avec la présence de signaleurs. Un responsable de la déviation sera désigné par l'organisateur. Une liaison téléphonique sera prévue pour toute intervention pendant la durée de la manifestation.

Des panneaux d'information signalant les épreuves devront être mis en place 15 jours avant la manifestation, sur les RD 52 et 102 empruntées par le circuit et la RD 765 en amont.

Par ailleurs, l'organisateur devra mettre en place les dispositions particulières de sécurité précisées dans le compte-rendu de la réunion de préparation en date du 8 décembre 2016, en concertation avec les services de la gendarmerie et de la police municipale de Cour-Cheverny. Ce dispositif a pour but de contrôler l'accès à l'espace public lors des manifestations et de séparer les flux pour réduire la vulnérabilité des participants. Une convention avec la gendarmerie est notamment prévue afin de renforcer le dispositif de sécurité du public.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

.../...

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **18 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

.../...

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de CHEVERNY et COUR-CHEVERNY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

.../...

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et Mme et MM. les maires de CHEVERNY, COUR-CHEVERNY et CONTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Pascal AUBERTY, SA « Editions Larivière » - 12 rue Mozart – 92587 CLICHY CEDEX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **20 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 20 MARS 2017

Préfecture de Loir-et-Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Date de la manifestation : 1^{er} & 2 avril 2017

♦ Dénomination de la manifestation : **MARATHON DE CHEVERNY**

But lucratif – ~~but non-lucratif~~ (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : 6000

♦ Nombre de participants attendus : 2500

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 18 signaleurs sur la voie publique

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(Les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : **1 policier municipal samedi et dimanche**

Effectif de gendarmerie : **Samedi : 2 patrouilles et 2 réservistes**

Dimanche : 2 patrouilles et 4 réservistes

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 6

Poids et nature des extincteurs : 4 poudres et 2 eaux

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables, talkies walkies, motos, VTT, voitures

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

Samedi 1^{er} avril 2017

♦ Médecin :

Nombre : 0

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu : **site d'arrivée**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **VPSP**

Nombre : 2

Nombre de secouristes : **2 équipes**

Véhicules de liaison : 1

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Association des Sauveteurs Secouristes de Sologne - 47 route de Romorantin - 41700 Cour-Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

Dimanche 2 avril 2017

♦ Médecin :

Nombre : 2

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

Fabrice BRION – 36 rue Jean de La Fontaine – 75 01 Paris

Christophe FOSSAY – 17 rue des Clozeaux – 77 250 Episy

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu : **site d'arrivée**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **VPSP**

Nombre : 5

Nombre de secouristes : **7 équipes**

Véhicules de liaison : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

MMY

Association des Sauveteurs Secouristes de Sologne - 47 route de Romorantin - 41700 Cour-Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **oui, Centre de Secours de Blois sud (10 km)**

Hôpital : **oui, Hôpital de Blois (15 km)**

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ De la voiture – pilote

Oui

Non

◇ Du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Voir arrêtés municipaux

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

Déviation des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Fait à

Orchely le 27/01/17

Mr Pascal AUBERT
Directeur Arrière Organisation
2 rue Mozart
92587 Clichy Cedex
Tel: 01 41 40 32 19 - Fax: 01 41 40 32 20

Docteur Fabrice BRION

Urgentiste
CO-78 14028

Adresse : **36 rue Lafontaine, 75016 PARIS**

Tel : **07 62 22 76 08**

ATTESTATION

Je soussigné : **Docteur Fabrice BRION**
Urgentiste
CO 78 14028

certifie être présent le **02 AVRIL 2017** de 07h00 à 17h00

sur le site de CHEVERNY

afin d'assurer la sécurité médicale lors de la manifestation du **MARATHON**
de CHEVERNY

Docteur Fabrice BRION
36 rue Jean de La Fontaine
75016 PARIS
07 62 22 76 08
Médecine Physique
AAHU des Hôpitaux de Paris
Identifiant RPPS : 10000806900



Docteur Christophe FOSSAY

P H SAMU 77
CO-77 5721

Adresse : 17 rue des Clozeaux, 77250 EPISY

Tel : 06 13 60 69 17

ATTESTATION

Je soussigné : Docteur Christophe FOSSAY
Praticien Hospitalier au SAMU 77

Certifie être présent le 02 AVRIL 2017 à CHEVERNY

de : 07h00 à 17h00

Afin d'assurer une présence médicale lors de la manifestation

MARATHON DE CHEVERNY

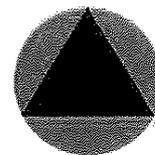
Docteur Christophe FOSSAY





COMITE DE PARTICIPATION ALPINS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 15 décembre 2016

Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de la société **LARIVIÈRE**, pour les 10 Kms de Cheverny, deux équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipers Secouristes (P.S.E.2) ainsi que deux Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) et un véhicule de liaison avec conducteur pour sa manifestation sportive du samedi 01 avril 2017 de 15h00 à 18h00 sur le domaine de **CHEVERNY 41**.

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (ambulances) resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Pascal AUBERTY, responsable de l'Organisation du Marathon de Cheverny

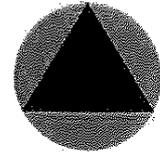
Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr
Gérald MARCHAND



COMITE DÉPARTEMENTAL 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 15 décembre 2017

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de la société LARIVIÈRE, pour le Marathon de Cheverny, sept équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes (P.S.E.2) ainsi que cinq Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) et deux véhicules de liaison pour sa manifestation sportive du 02 avril 2017 de 07h30 à 15h00 sur le domaine de CHEVERNY 41.

Comme l'année passée, l'association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne sera renforcée, en interne, par des équipes de la Croix Rouge de Loir et Cher dans le cadre d'un partenariat qui uni les deux entités départementales

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

Un VPSP (ambulance) restera au PC pour remplacer un autre VPSP engagé sur une intervention afin d'avoir une couverture permanente du dispositif.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Pascal AUBERTY, responsable de l'Organisation du Marathon de Cheverny

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
Gérald MARCHAND
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

**OBJET :**

RD n° 52 du PR 10+900 au PR 14+740 - En et hors agglomération

RD n°102 du PR 6+000 au PR 9+780 - En et hors agglomération

Communes de Cheverny et Cour-Cheverny

VC n°37, 33, 30, 28, 26, 24, 23, 22, 18, 17, 16, 11, 8, 7

et les CR 81, 66, 62, 40, 33

Commune de Cheverny

Manifestation sportive

Course à pied 10 km, Marathon duo et Marathon de Cheverny

Règlementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire de la commune de Cheverny
Le Maire de la commune de Cour-Cheverny

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°765 dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté P 15 1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le directeur des Routes

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 février 2017,

VU la demande de la SA EDITIONS LARIVIERE représenté par Monsieur Pascal AUBERTY en date du dimanche 29 janvier 2017

CONSIDERANT, sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur les Voies Communales et Chemins Ruraux suivants: VC n°37, 33, 30, 28, 26, 24, 23, 22, 18, 17, 16, 11, 8, 7 et les CR 81, 66, 62, 40, 33, afin de permettre le bon déroulement des épreuves sportives en toute sécurité

CONSIDERANT, sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 52 du PR 10+900 au PR 14+740 et sur la RD n°102 du PR 6+000 au PR 9+780 afin de permettre le bon déroulement des épreuves sportives en toute sécurité

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Centre 55 rue Laplace 41000 BLOIS
Tél : 02.54.56.34.80 - Fax : 02.54.56.34.80

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Le samedi 1er avril 2017, de 13h00 à 18h00, pendant l'épreuve du 10 km et le dimanche 2 avril 2017, de 7h00 à 17h00 pendant l'épreuve du Marathon de Cheverny, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les routes suivantes :

- la RD n° 52 du PR 10+900 au PR 14+740 et sur la RD n°102 du PR 6+000 au PR 9+780,
- les voies communales n°37, 33, 30, 28, 26, 24, 23, 22, 18, 17, 16, 11, 8, 7 et les chemins ruraux n°81, 66, 62, 40, 33.

ARTICLE 2

Le samedi 1er avril 2017, de 13h00 à 18h00 et le dimanche 2 avril 2017, de 7h00 à 17h00, pendant la durée de l'interdiction de la circulation prévue sur les RD n°52, RD n°102, sur les voies communales et sur les chemins ruraux, les véhicules seront déviés *dans les deux sens selon les itinéraires ci-dessous* :

1) Pour les véhicules venant de Fougères-sur-Bièvre en direction de Cour-Cheverny et de Cheverny, par :

- la RD n° 956, du carrefour avec la RD n° 52 sur la commune de Comeray jusqu'au giratoire de la Coque ("Michel Leroux") et par la déviation de Cellettes jusqu'au giratoire de la Patte d'Oie, commune de Saint-Gervais-la-Forêt,
- la RD n° 956, du giratoire de la Patte d'Oie jusqu'à l'échangeur de Clénord,
- la RD n° 765, de l'échangeur de Clénord à Cour-Cheverny puis Cheverny.

2) Pour les véhicules provenant de Cheverny et de Cour-Cheverny en direction de Contres, par :

- la RD n°765, jusqu'au giratoire avec la RD n°99 sur la commune de Fontaines-en-Sologne,
- la RD n°99, du giratoire jusqu'au carrefour avec la RD n° 122 sur la commune de Contres,
- la RD n° 122 jusqu'au giratoire de la route de Soings,
- la RD n° 956 du giratoire de la route de Soings au giratoire des RD n° 956 / RD n° 675A, conformément au plan joint.

La circulation sera interdite de 8h à 15h sur la VC n°28 route du Lavoir, à partir des grilles d'honneur du Château de Cheverny au carrefour de la croix de l'Ormeau.

Le stationnement des véhicules sera autorisé dans la VC n°28 rue du Lavoir côté mur du Château et sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 15 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3

Pendant la durée de la manifestation du Marathon de Cheverny, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, des services d'urgence et de secours et de la Gendarmerie Nationale, et cela dans le sens de la course et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Par dérogation à l'article 1, les cyclistes sont autorisés à circuler sur les voies déviées, dans le sens de la course, à vitesse faible, et en laissant la priorité aux coureurs.

- L'accès des riverains sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Félix Faure (RD n°52) et dans la rue Nationale (RD n°52 et RD n°102) de 7h30 à 10h30 pendant le passage des coureurs pour la 1ère boucle sur la commune de Cour Cheverny, et sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules prévu sur le côté opposé au mur de la rue du Château (RD n°102) sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation et à la manifestation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation et à leurs frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, les signataires du présent arrêté ou leurs représentants pourront être amenés à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

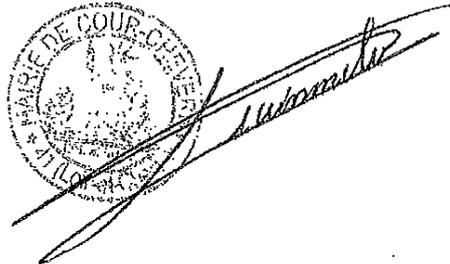
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Directeur des Transports - Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 367047 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Le Maire de la commune de Cheverny
- Le Maire de la commune de Cour-Cheverny
- Le Maire de la commune de Contres
- Le Maire de la commune de Cellettes
- Le Maire de la commune de Fresnes
- Le Maire de la commune de Saint-Gervais -La Forêt
- Le Maire de la commune de Cormeray
- Le Maire de la commune de Fontaines-en-Sologne
- SA EDITIONS LARIVIERE - 12, rue Mozart - Immeuble AGENA - 92587 CLICHY CEDEX

- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Fait à Cheverny, le 21/02/2017.
 Le Maire de Cheverny **LE MAIRE.**
L. GALLARD

Fait à Cour Cheverny, le 21 FEV 2017.
 Le Maire de Cour Cheverny

François CROISSANDEAU



Fait à BLOIS, le 16 MARS 2017
 Le Président du Conseil départemental

Le Directeur des Routes,
Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental
 certifie que le présent acte a été
 affiché ou notifié le : 16 MARS 2017
 est exécutoire le : 16 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 et par délégation

Le Directeur des Routes,
Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : MARATHON DE CHEVERNY 2017

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
<ul style="list-style-type: none">- Carrefour de l'Ormeau- Traversée de Cour-Cheverny	<ul style="list-style-type: none">- SIGNALEURS- BARRIERES- ARRETES MUNICIPAUX

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret N° 92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : 10 km DE CHEVERNY (page 01)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
BERNARD	Françoise	08/03/1955	11 parc des Loges 41250 TOUT EN SOLOGNE	Retraitee
BONNAMY	David	18/05/1975	14 rue des Orgeres 41120 CORMERAY	Assistant qualite
BLANCHARD	Huguette	20/06/1950	15 rue des sorbiers 41250 mont près chambord	Retraitee
BOURELIER	Damien	27/12/1983	1 rue des Safrants 41350 MONTLIVAUT	Charpentier
BRUN	Jean-Michel	21/06/1958	35 rue la Mare 41000 BLOIS	Pré retraite
CAILLARD	Pascal	12/05/1957	2 rue de la Mauviere 41000 VILLEBAROU	Retraite
CALMON	Alain	25/07/1953	20 route d'Espagne 41000 bois	Retraite
CHEVESSAND	Jean-Pierre	07/04/1953	14 rue de la Grande Maison 41250 Maslives	Retraite
CRAUSSIER	Gilles	30/07/1961	31 rue des tourmesols 41000 saint supics de Pommeray	Retraite
CUVIER	Richard	07/11/1968	10 bis rue J et G DUJEMS 41500 MER	Mécanicien
CUVIER	Valérie	25/05/1989	10 bis rue J e G DUJEMS 41500 MER	Employée
DEBREE	Serge	31/10/1949	139 rue Albert 1er 41000 BLOIS	Retraite
DUBOIS	Annick	05/08/1949	70 Rte du Quartier 41250 MONT PRES CHAMBORD	Retraitee
DUBOIS	Patrick	10/09/1959	7 rue rue de la motte 41000 bois	Traducteur
FOURDRINIER	Thierry	27/10/1961	86 ROUTE DE CHAMBORD 41350 HUISSEAU SUR COSSON	assistant médical
GASSET	Claude	14/08/1962	4 avenue de France porte 402 41000 BLOIS	Etauheur
GAUTHIER	Philippe	24/06/1956	59 haute rue 41350 VINEUIL	Retraite
GIRARD	Guy	27/12/1948	20 RUE DE LA TONNELLE 41350 HUISSEAU SUR COSSON	Retraite
LAMBERT	Pascale	22/11/1955	85 avenue de Verdun 41000 BLOIS	Retraitee
LESTANG	Joseph	23/12/1946	9 rue Nationale 41120 CHAILLES	Retraite
MARCHAL	Philippe	15/12/1976	42 Chemin des bois ceurs 41700 COUR CHEVERNY	Responsable Qualite

NOM DE L'ÉPREUVE : 10 km DE CHEVERNY (page 02)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
MERSANNE	Michel	24/05/1941	16 rue des roses 41350 saint gervais la forêt	Retraité
ORGEVAL	Jean-Marc	18/12/1956	2 Impasse des Pichots 41500 MER	Retraité
PENNETIER	Nathalie	17/12/1973	14 rue des Origères 41120 CORMERAY	Fonctionnaire
ROBERT	Michel	23/10/1947	01 Allée de Villeneuve 41000 St Denis sur Loire	Retraité
SARRAZIN	Didier	13/09/1957	89 route de Chambord 41350 VINEUIL	Chef de projet
SUREAU	Claude	01/01/1950	15 rue franciade 41000 BLOIS	Retraité
VAUGEOIS	Eric	16/10/1970	21 RUE DE LA CHESNAIE 41120 CHAILLES	Patissier
BRULE	Joëlle	07/08/1960	781 rue de la Martinière 41250 Mont-près-Chambord	Retraité
NIVARD	Alain	23/09/1937	15 rue des vieux Montils 41120 LES MONTILS	Retraité
ROBIN	Janny	04/08/1959	12 Allée des Lauriers 41000 BLOIS	Agronome
MANIN	Mikaël	17/10/1978	3 rue du Docteur Fournier 37000 TOURS	Assistant d'éducation

Je soussigné Pascal Nourrisson (président de Courir à St-Gervais), organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Fait à Blois le 15 mars 2017



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 20 MARS 2017

Pascal NOURRISSON

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret N° 92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : MARATHON DE CHEVERNY page 01

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
BERNARD	Françoise	08/03/1955	11 parc des Loges 41250 TOUT EN SOLOGNE	Retraitée
BEZAULT	Patrick	01/03/1957	7 rue des Violettes 41350 Saint Gervais la Forêt	Retraité
BARBEZANGE	Jean-Claude	05/06/1956	4 rue de l'orée des bois 4150 ST GERVAIS LA FORÊT	Retraité
BLANCHET	Alain	24/02/1960	2 bis rue des Aulnaies 41120 CELLETTES	Responsable d'agence
BONNAMY	David	18/05/1975	14 rue des Origères 41120 CORMERAY	Assistant qualité
BONVALET	Brigitte	17/09/1956	37 rte de fontaine 41700 COUR CHEVERNY	Retraitée
BONVALET	Denis	15/07/1954	37 rte de fontaine 41700 COUR CHEVERNY	Retraité
BOURELIER	Damien	27/12/1983	1 rue des Safranits 41350 MONTLIVAUT	Charpentier
BOURGEON	Patrick	15/01/1958	246 route de Chambord 41350 VINEUIL	Retraité
CALMON	Alain	25/07/1953	20 route d'Espagne 41000 bois	Retraité
CHEVESSAND	Jean-Pierre	07/04/1953	14 rue de la Grande Maison 41250 Maslives	Retraité
CRAUSSIER	Gilles	30/07/1961	31 rue des tourneols 41000 saint sulpice de Pommeray	Retraité
FOURDRINIER	Christine	29/09/1964	86 ROUTE DE CHAMBORD 41350 HUISSEAU SUR COSSON	Infirmière
FOURDRINIER	Thierry	27/10/1961	86 ROUTE DE CHAMBORD 41350 HUISSEAU SUR COSSON	assistant médical
GASSET	Claude	14/08/1962	4 avenue de France porte 402 41000 BLOIS	Etancheur
GIL	Yves-Michel	24/05/1963	9 voie de la porte dorée 41700 Cheverny	Commerçant
GIRARD	Guy	27/12/1948	20 RUE DE LA TONNELLE 41350 HUISSEAU SUR COSSON	Retraité
GRAYNA	Elodie	21/09/1985	42 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 41000 BLOIS	TéléOpératrice
GUIGUIN	Jean-Pierre	22/03/1953	4 rue Estreux de Beaugrenier 41000 BLOIS	Retraité
COMMUNEAU	Philippe	04/06/1959	8 rue du Grain d'Or 41000 BLOIS	
COURCIMEAUX	Pascal	06/02/1968	Rue des Charmilles 41350 St GERVAIS LA FORÊT	Responsable Imprimerie



NOM DE L'ÉPREUVE : **MARATHON DE CHEVERNY (page 2)**

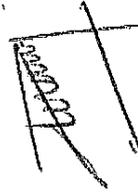
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
LEPESQUEUR	Catherine	17/05/1968	Rue des Charmilles 41350 St GERVAIS LA FORÊT	Taxi
LESTANG	Joseph	23/12/1946	9 rue Nationale 4120 CHAILLES	Retraité
MANIN	Mikael	17/10/1978	3 rue du Docteur Fournier 37000 TOURS	Assistant d'éducation
MERSANNE	Michel	24/05/1941	16 rue des roses 41350 saint gervais la forêt	Retraité
NOUVEAU	Jean-Luc	12/02/1964	8 avenue de cheverny 41250 Bracieux	Transporteur
ORGEVAL	Jean-Marc	18/12/1956	2 Impasse des Pichôts 41500 MER	Retraité
RESLINGER	Johnny	21/02/69	4 rue des bergeronnettes 41350 Saint Gervais	Commerçant
RICHARD	Denis	03/09/1950	11, résidence du Val fleuri 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
SARRAZIN	Didier	13/09/1957	89 route de Chambord 41350 VINEUIL	Chef de projet
STEPHAN	Jean-François	09/08/1952	15, rue du Bourg 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
SUREAU	Claude	01/01/1950	15 rue franciade 41000 BLOIS	Retraité
LESTANG	Marie-Line	07/07/1958	9 rue Nationale 4120 CHAILLES	Grossiste
DARCEL	Pierick	21/10/1962	28 rue Laire de Balzac 37700 LA VILLE AUX DAMES	Cadre administratif
DUBOIS	Adeline	03/11/1988	Rue Esnault Pelterie 41000 BLOIS	Ouvrière
DUBOIS	Patrick	10/09/1959	7 rue de la Motte 41000 BLOIS	Tracteur
ROBIN	Janny	04/08/1959	12 Allée des Lauriers 41000 BLOIS	Agronome
HILARY	Marc	21/12/1955	10 résidence de l'Aubépine 41350 St Gervais la Forêt	Retraité
MARTINS	Victor	25/03/1956	51, rue des Papillons 41000 Blois	Retraité
COURCIMEAUX	Pascal	06/02/1968	85 voie des CHATAINS 41700 COUR CHEVERNY	Imprimeur
MAILLIER	Jean	24/10/1953	9B rue de la Croix Rouge 41000 BLOIS	Retraité
CORBION	Jean	15/12/1956	71 Avenue du Maréchal MAUNOURY 41000 BLOIS	Consultant conseil

, NOM DE L'ÉPREUVE : **MARATHON DE CHEVERNY (page 3)**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
MARSEAU	François	12/03/1962	8 rue du Conon 41 CELLETES	Responsable EMMAUS
BEAUMONT	Jean-luc	24/12/1963	41500 SERIS	Chauffeur routier
LUCAS	Didier	02/10/1963	41500 SERIS	Menuisier
LANGER	Philippe	17/08/1962	41500 SERIS	Soudeur
HEDOUIN	Bérenice	15/01/1954	41500 MER	Technicienne de surface
HEDOUIN	Eric	20/10/1964	41500MER	Chomeur
LOUIS	Géatard	09/12/1964	41500 MER	Mécanicien
COTTEREAU	Eric	02/05/1964	41500 SERIS	Cuisinier

Je soussigné Pascal Nourrisson (président de Courir à St-Gervais), organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Fait à Blois le 15 mars 2017



Pascal NOURRISSON



Annexe de l'arrêt
d'autorisation
du 20 MARS 2017

PREF 41

41-2017-03-23-001

Aut prix cycliste de Monteaux

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « 2ème Prix cycliste de Monteaux »
le samedi 1^{er} avril 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 8 février 2017, présentée par l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, représentée par son président, M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « 2ème Prix cycliste de Monteaux », à MONTEAUX (41150),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de MONTEAUX, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «2ème Prix cycliste de Monteaux», **le samedi 1er avril 2017**, à MONTEAUX (41150), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

La course cycliste comprend **2 épreuves** : le matin, à 10 heures, et l'après-midi à partir de 14 heures.

Départ des épreuves : rue Marius Denis, face à la salle des fêtes

Fin des épreuves vers 12 h 00, le matin et vers 17 h 30, l'après-midi, au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe (circuit de 4 km 150).

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 300.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 6 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),

. Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

.../...

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 6 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 7 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve auprès du maire de MONTEAUX (coupure de route, arrêt momentané de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 8 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 15 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le maire de MONTEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :

2eme Prix de Monteaux

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs : 6 signaleurs à poste fixe (emplacement désigné par un point noir sur le plan)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0.....
Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Postes radio et téléphones portable

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre 1 poste avec 2 secouristes PSC1 + véhicule privé
Lieu(x) Rue Marius Denis, face à la salle des fêtes

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Onzain / Mesland.....

Hôpital : Blois.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Cordage et barrières de part et d'autre de la ligne d'arrivée, rue Marius Denis

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation interdite à contre-sens sur le circuit de 10h à 11h45 et de 14h à 17h30

Circuit : Départ Rue Marius Denis, face à la salle des fêtes, Route de la Michollerie, La Michollerie, à droite, rue du petit St Laumer, Rue du grand St Laumer, à droite, rue louis Hatevilain, Rue St Denis(D 65), à droite, Rue de la Vallée (D58) à la sortie de Monteaux à droite Rue Marius Denis et arrivée face à la salle des fêtes.

Circuit de 4km150 à parcourir 14 fois pour les Cadets et Pass D3 et D4 soit 58 km et 16 fois pour les Pass D1 et D2 soit 66,4 km

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Rue Marius Denis,, Rue Hatevilain, Rue St Denis, et Rue de la Vallée de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

PREF 41

41-2017-03-27-005

Aut prix des deux communes

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix des deux communes »
le lundi 17 avril 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 22 février 2017, présentée par l'association Méroise Cyclisme, à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix des deux communes », le lundi 17 avril 2017, au départ de CONCRIERS (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de, SERIS, CONCRIERS et JOSNES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix des deux communes », **le lundi 17 avril 2017**, au départ de CONCRIERS (41500), et qui traversera les communes de SERIS et JOSNES, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : selon la catégorie des coureurs : de 13 h 30 à 15 h 03 – Départs du bourg de CONCRIERS.

Fin des épreuves vers 18 h 00 – Arrivées à CONCRIERS, au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 9 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de CONCRIERS, SERIS, et JOSNES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

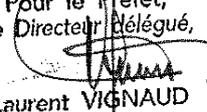
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de CONCRIERS, SERIS, et JOSNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue Planche Croix – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **27 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :
..... PRIX DES DEUX COMMUNES

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ♦ strict respect du code de la route | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 9 signaleurs
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... Bibliste et Portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

♦ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

♦ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre.....
Lieu(x).....

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :..... *oui*
Nombre :..... *1*
Nombre de secouristes :..... *3*
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
*Ambulance sans frontières 46 ter Rue de sainte
Catherine 45000 - orléans*

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours :..... *Salcy et allier*
Hôpital :..... *Blais et vendôme*

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- ♦ de la voiture - pilote OUI NON
♦ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Bordage

Neutralisation des voies et horaires :

13H00 a 18H00

Déviation des voies et horaires :

13H00 a 18H00

Stationnement interdit, lieux et horaires :

13H00 a 18H00

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

ASSOC
MEROISE
VTT
41500



Ambulanciers Sans Frontières
Direction générale du département des secours
46 ter rue Sainte Catherine
45000 - Orléans - France
tél.: 06.08.58.69.11
courriel: ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr
internet : www.ambulancierssansfrontieres.org

Orléans le 26 janvier 2017

association méroise cyclisme
Monsieur Claude CAVIER
2 Planche Croix
41500 Mer

Réf. : D008/17

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs de la course cycliste de Concriers (41), le 17 avril 2017, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

ASSOCIATION
MEROISE CYCLISME
VTT - BMX
41500 MER

Jean Luc GUERY
Ambulanciers Sans Frontières
Comité international

AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES
5 Place Sainte Bouve
45100 ORLEANS

PREF 41

41-2017-03-27-001

Retrait AE Forget Formation

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORGET FORMATION » à Villebarou

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme²
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquetot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
« FORGET FORMATION » à Villebarou

Le Préfet de Loir-et-Cher ;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment l'article L-213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014028-0007 en date du 28 janvier 2014 autorisant Monsieur Bruno TRIQUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « FORGET FORMATION », situé au 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) ;

Vu le courrier en date du 27 février 2017 faisant part du changement de représentant légal de la SAS « Centre de Formation Routière Forget » sise 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) conformément à l'article 11 bis de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Considérant que l'une des conditions mise à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1 de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 précité ;

Considérant qu'en application des articles L. 235-5 et R. 213-5 du code de la route et des articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 précité, le Préfet doit retirer l'agrément dès lors qu'aucune observation n'a été émise par l'intéressé dans le délai de 15 jours suivant la réception du courrier recommandé avec avis de réception adressé le 9 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

.../...

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014028-0007 en date du 28 janvier 2014 autorisant Monsieur Bruno TRIQUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 14 041 0002 0 situé 7 rue des Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « FORGET FORMATION », est abrogé à compter du 27 mars 2017.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Bruno TRIQUET – La Mazeraie – 37300 Joué-les-Tours.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\retrait d'agrément\Retrait AE Forget Formation.odt